

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de VIEUX CHARMONT (25614)



PIÈCE N°2.4 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Prescrit par délibération du : 11/05/2015

Arrêté par délibération du : 14/04/2025

DATE ET VISA

DOSSIER D'ARRÊT



Le 17/04/2025
Henri Francis DUFOUR
Le Maire,

A handwritten signature in blue ink over the official stamp.



Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr



Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAY
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

Commune de Vieux-Charmont (25)

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Evaluation environnementale

Dossier D17-010

Décembre 2023



Sommaire

1. LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
1.1. PROCEDURE	3
1.2. METHODE.....	3
1.2.1. <i>Etat initial de l'environnement et enjeux</i>	3
1.2.2. <i>Evaluation intégrée des incidences</i>	3
1.2.3. <i>Evaluation des incidences résiduelles sur l'environnement</i>	4
1.2.4. <i>Préparation du suivi ultérieur</i>	5
1.3. RESTITUTION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
2. ZONES TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE	6
2.1. ZONE 1.....	6
2.2. ZONE 2.....	6
2.3. ZONE 3.....	6
2.4. ZONE 4.....	8
2.5. ZONE 5.....	8
2.6. ZONE 6.....	8
2.7. ZONE 7.....	9
3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	10
3.1. UN PREMIER SCENARIO ABANDONNE AU REGARD DE SON INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE	10
3.2. INCIDENCES DU SCENARIO RETENU	11
3.2.1. <i>Incidences sur les sols et le sous-sol</i>	11
3.2.2. <i>Incidences sur la ressource en eau</i>	12
3.2.3. <i>Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.....</i>	13
3.2.4. <i>Incidences sur Natura 2000.....</i>	14
3.2.5. <i>Incidences sur le paysage et le patrimoine</i>	14
3.2.6. <i>Exposition aux risques et aux nuisances.....</i>	15
3.2.7. <i>Incidences sur les émissions de GES et les consommations énergétiques</i>	15
3.2.8. <i>Bilan des incidences sur l'environnement.....</i>	16
ANNEXES.....	17

Table des illustrations

Illustration 1 : Principe de l'évaluation environnementale	4
Illustration 2 : Espaces agricoles, naturels et friches impactés par les zones urbaines du PLU	7
Illustration 3 : Abandon de la zone AUE pour des raisons écologiques	10

1. La démarche d'évaluation environnementale

1.1. Procédure

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vieux-Charmont a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2015.

Les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision générale conformément aux articles L104-1 et R104-11 du Code de l'Urbanisme qui précise que cette disposition n'est applicable que pour les procédures engagées après la publication de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, dite loi « ASAP ».

Toutefois, le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale aux procédures en cours concernant l'élaboration ou la révision de PLU, dispensées, avant ce décret, d'une évaluation environnementale (elles étaient alors soumises à la procédure dire de « cas par cas »).

L'élaboration du PLU de Vieux-Charmont a donc fait l'objet d'une évaluation environnementale.

1.2. Méthode

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des impacts du document d'urbanisme mais une démarche intégrée à la procédure d'élaboration ou de révision du document. Elle accompagne la construction du document et aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses effets éventuels.

1.2.1. Etat initial de l'environnement et enjeux

La première étape de l'évaluation consiste à définir les grands enjeux environnementaux du territoire sur la base d'un état initial de l'environnement stratégique qui permet de mettre en évidence les atouts et les faiblesses du territoire et d'identifier les enjeux thématiques auxquels le projet doit répondre. Cet état initial et cette synthèse des enjeux environnementaux ont été réalisés par un expert environnement spécialisé en écologie du cabinet Prélude.

La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. Aussi la phase de collecte de données a-t-elle été traitée avec la plus grande attention. L'état initial l'environnement repose sur :

- des données bibliographiques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté, DDT du Doubs, Géorisques, BRGM, plateforme régionale sur la biodiversité « Sigogne », ATMO Bourgogne-Franche-Comté...) ;
- sur une collecte d'informations auprès des élus locaux (mémoire locale) et auprès des acteurs du territoire (Pôle milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté, Conservatoire botanique de Franche-Comté) ;
- et sur plusieurs campagnes de terrain réalisées par un écologue aux mois de juillet 2017, juin 2018 et mai 2023.

1.2.2. Evaluation intégrée des incidences

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme vise à intégrer l'environnement à toutes les étapes d'élaboration du document, de l'élaboration du projet aux traductions règlementaires. Elle consiste à mener un travail d'analyse poussé sur les incidences du projet sur l'environnement et sur la manière dont les enjeux environnementaux locaux ont été pris en compte, et à proposer si nécessaire des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives du projet sur l'environnement. Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental. Elle nécessite une collaboration étroite entre tous les acteurs du projet.

L'urbaniste en charge de l'élaboration du projet a été assisté à chaque étape de l'élaboration du document par un expert en environnement spécialisé en écologie : les premières ébauches du projet communal (PADD et règlement) ont ainsi été soumises à un stade précoce à une première expertise environnementale qui a permis de réajuster le projet dans un souci de moindre impact environnemental, selon la démarche : **Éviter – Réduire – Compenser (ERC)**.

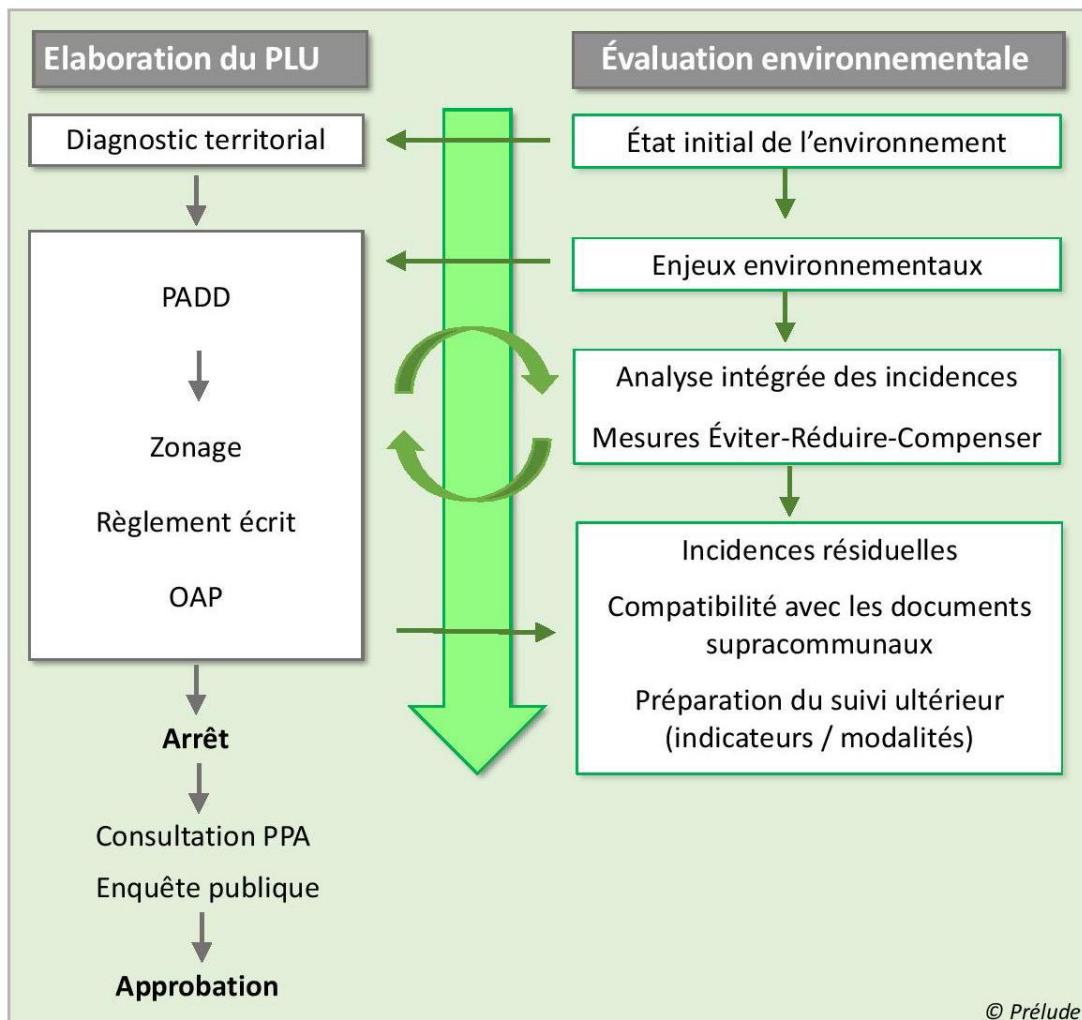


Illustration 1 : Principe de l'évaluation environnementale

1.2.3. Evaluation des incidences résiduelles sur l'environnement

Avant l'arrêt du projet, le document d'urbanisme fait l'objet d'une dernière évaluation environnementale. Cette évaluation « *a posteriori* » vise à vérifier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le projet communal (PADD) et par le règlement (cohérence interne). Elle consiste notamment à qualifier, quantifier et localiser les incidences sur l'environnement du scénario d'aménagement retenu, en procédant à des « zooms » sur les zones ouvertes à l'urbanisation (= zones touchées de manière notable par le projet).

Il s'agit également d'évaluer les incidences cumulées du projet sur les différentes composantes environnementales (incidences directes / indirectes sur la ressource en eau, sur la consommation d'espaces naturels, sur la biodiversité...).

L'évaluation s'attache enfin à analyser l'articulation du document d'urbanisme avec les autres plans et programmes supra-communaux au travers de la compatibilité avec le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) de Pays Montbéliard Agglomération.

1.2.4. Préparation du suivi ultérieur

Le Code de l'Urbanisme (art. L153-27) prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du PLU au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans suivant son approbation. Il convient donc de mettre en place, au moment de son élaboration, un outil permettant de suivre les incidences (tant positives que négatives) de la mise en œuvre du document sur l'environnement. Ce bilan doit permettre d'envisager si nécessaire des adaptations dans la mise en œuvre du document.

Ces indicateurs ciblent les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et sont facilement mobilisables.

1.3. Restitution de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est restituée dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Elle se traduit par :

- Un état initial de l'environnement, réalisé dans le cadre du diagnostic territorial, qui a permis d'identifier les grands enjeux environnementaux du territoire.
- Une description des perspectives de développement et une justification des choix effectués, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.
- Une description de la sensibilité environnementale des zones touchées de manière notable par le projet.
- L'évaluation des incidences du projet sur les sols et le sous-sol, sur la ressource en eau, sur la biodiversité (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000), le paysage, le climat, la santé et la sécurité publique. Ce chapitre décrit également toutes les mesures engagées pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement.
- Une analyse de la prise en compte des autres plans et programmes supra-communaux.
- La définition de critères et d'indicateurs de suivi des effets du projet afin d'identifier (le cas échéant) les impacts imprévus et d'adopter les mesures appropriées ;
- La production d'un résumé non technique de l'évaluation environnementale et une description de la méthodologie employée.

2. Zones touchées de manière notable

Le présent chapitre vise à caractériser la sensibilité environnementale des espaces libres agricoles ou naturels impactés par le document d'urbanisme, en vue d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Les zones prises en compte sont matérialisées sur l'illustration suivante. Elles correspondent aux prairies naturelles et aux friches incluses dans la zone urbaine (U), le PLU ne comportant aucune zone à urbaniser (AU).

2.1. Zone 1

Cette zone s'inscrit dans un contexte environnemental sensible : située en zone inondable, elle correspond à une ancienne friche industrielle dont la pollution des sols est reconnue (site BASOL). Le site est en cours d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de Pays Montbéliard Agglomération. Le projet vise la création d'un Living lab (laboratoire vivant) pour la recherche sur le phytomanagement des sols pollués, accompagné d'un espace de médiation scientifique à vocation pédagogique et d'un parc accessible au public (cheminements piétons). La zone est classée « UBe » destinée à l'accueil exclusif des équipements publics. Au sein du secteur de « berges » identifié sur les plans graphiques, seuls sont autorisés les aménagements contribuant à valoriser et préserver les berges.



Une zone en cours d'aménagement en 2023

2.2. Zone 2

Cette zone est en cours d'aménagement. Elle correspond à une petite dent creuse de la trame urbaine, occupée initialement par une prairie en friche bordée de quelques plantations arborées et arbustives. Elle présente une sensibilité environnementale et paysagère limitée.

2.3. Zone 3

Cette vaste zone correspond à une ancienne friche industrielle en attente d'aménagements autorisés. Elle est incluse dans le périmètre de la ZAC du Crépon, destinée à accueillir de l'habitat dans la poursuite des premiers aménagements de l'écoquartier. L'aménagement de la zone a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement en 2011 (Egis France) qui a conclu à des incidences faibles, voire positives sur l'environnement en requalifiant un site dégradé.

L'attention est toutefois attirée sur la présence de la Renouée du Japon, une espèce exotique envahissante en marge de la friche restant à aménager. Tout export de la plante ou de terres contaminées est prohibée pour éviter la dissémination de l'espèce.



Renouée du Japon colonisant la friche de la ZAC du Crépon

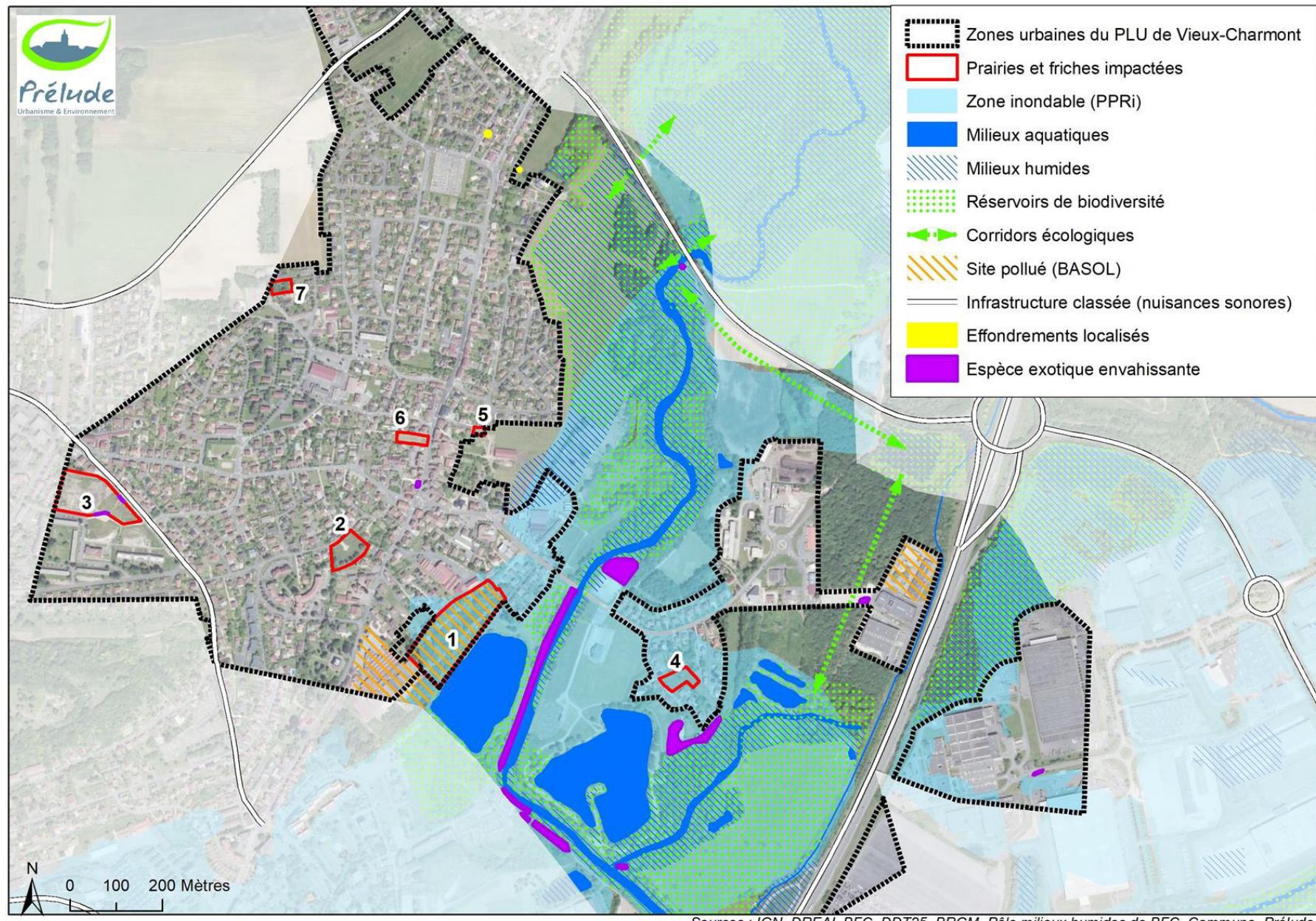


Illustration 2 : Espaces agricoles, naturels et friches impactés par les zones urbaines du PLU

2.4. Zone 4

Cette zone de 0,23 ha correspond à une prairie de fauche imbriquée dans la trame urbaine. Ce type d'habitat naturel est classé parmi les « habitats d'intérêt communautaire » d'après la Directive européenne Habitats Faune-Flore.

La prairie subit une faible pression agricole, qui permet l'expression d'une flore assez riche (fromental, flouve odorante, petite pimprenelle, rhinanthe crête-de-coq, centaurée jacée, lotier corniculé, renoncule âcre, gaillet mou...). Son enclavement dans la trame urbaine limite les potentialités d'accueil pour la faune sauvage.

La végétation ne relève pas de la zone humide mais la zone est inondable (aléa moyen) : elle s'inscrit en zone de contraintes d'urbanisme moyennes à fortes (U1, U2) dans le P.P.R.i. de la Savoureuse. **Le règlement du P.P.R.i. interdit la création de nouveaux logements au sein cette zone.** Les aménagements autorisés y sont réglementés afin de ne pas aggraver le risque.



Google Street Map (2022)

2.5. Zone 5

Cette petite zone (0,04 ha) en marge du village correspondait en mai 2023 à une prairie dont la fauche précoce n'a pas permis d'identifier la composition végétale. Un chemin gravillonné occupe également une partie de la zone.

La prairie s'inscrit dans un environnement déjà urbanisé, entre un quartier résidentiel et un bâtiment agricole. Elle semble subir une forte pression par des fauches précoces et régulières, qui limitent son intérêt pour la faune et la flore. Elle n'est pas concernée par le risque inondation ou par des nuisances particulières et présente une faible sensibilité visuelle.



2.6. Zone 6

Cette petite zone de 0,14 ha s'inscrit au cœur du village. Elle correspondait en mai 2023 à une prairie dont la fauche précoce n'a pas permis d'identifier la composition végétale. La prairie clôturée est enclavée dans le tissu bâti. Elle est complètement déconnectée des espaces naturels de la commune. Elle présente donc un faible intérêt pour la faune et la flore.

Elle n'est pas concernée par le risque inondations.

Elle est située au bord de la RD437 et présente donc une sensibilité visuelle et paysagère.



2.7. Zone 7

Cette petite zone de 0,12 ha correspond à un verger privé. La parcelle est clôturée, aucun relevé floristique n'a pu être réalisé dans la zone. Une observation depuis l'extérieur semble indiquer un relatif abandon de la parcelle ou une sous-exploitation (prairie-friche, arbres fruitiers vieillissants).

La parcelle n'est pas concernée par le risque inondations.

Elle présente une faible sensibilité visuelle.

Elle est en revanche susceptible d'abriter une certaine biodiversité (« nature en ville »).



3. Evaluation des incidences sur l'environnement

Le présent chapitre évalue les incidences du PLU sur l'environnement, sur la base des enjeux environnementaux mis en évidence à l'issue de la phase de diagnostic, et sur la base des différentes pièces qui composent le document d'urbanisme : PADD, zonage, règlement, OAP (version d'octobre 2023). Il précise les mesures qui ont été mises en œuvre pour éviter et réduire les incidences environnementales du PLU et dresse un bilan des incidences résiduelles du scénario d'aménagement retenu.

3.1. Un premier scénario abandonné au regard de son incidence environnementale

Le premier projet d'aménagement présenté aux personnes publiques associées et à la population prévoyait une extension de la zone d'activités de l'Allan sur une superficie d'environ 1 hectare de bois. La zone impactée a fait l'objet d'investigations complémentaires le 30 mai 2023 par un écologue afin de préciser les sensibilités écologiques et d'évaluer les incidences de ce projet, notamment sur les espèces protégées et sur les zones humides.

Le compte-rendu des investigations est joint en [annexe 1](#). Il met en évidence une sensibilité environnementale marquée du bois impacté par la zone AUe :

- Il s'agit d'un habitat naturel d'intérêt communautaire (chênaie pédonculée - charmaie alluviale), avec la présence de gros chênes susceptibles d'accueillir des chauves-souris ou des oiseaux en période de reproduction ;
- Un sondage de sol a révélé la présence d'hydromorphie, caractéristique d'une zone humide ;
- La zone est traversée par un petit ruisseau et borde un plan d'eau, elle est susceptible d'accueillir des amphibiens (protégés en France).

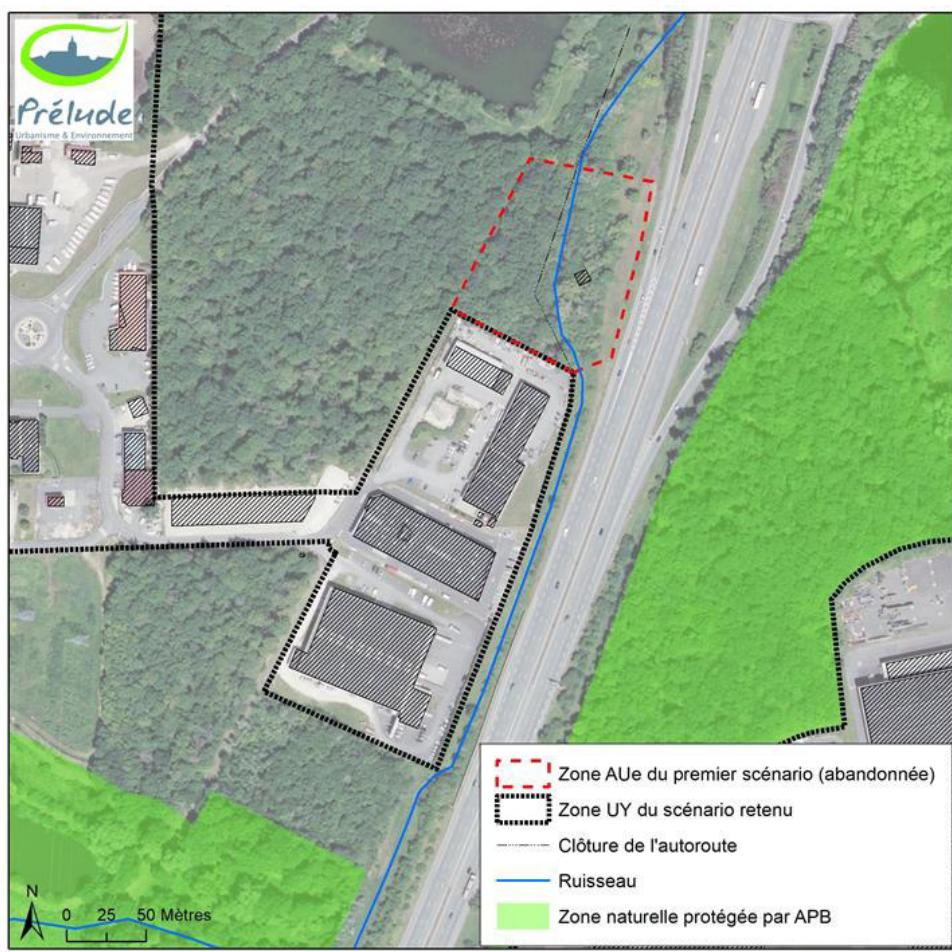


Illustration 3 : Abandon de la zone AUe pour des raisons écologiques

Lors des investigations de terrain (30 mai 2023), le bois était fréquenté par plusieurs espèces d'oiseaux protégées avec des indices de reproduction avérés. Or le Code de l'Environnement interdit toute destruction d'espèces protégée et de son habitat (une dérogation peut être demandée mais uniquement pour des projets d'intérêt public majeur et en l'absence d'alternative possible).

La forêt et les sols forestiers jouent par ailleurs un rôle important de puits à carbone dans un contexte de changement climatique qui implique de préserver au maximum ces réservoirs. Or le massif forestier de Vieux-Charmont a déjà sensiblement régressé sous la pression urbaine.

Suite à ces conclusions, la zone à urbaniser (AUe) envisagée dans un premier temps a été reclassée en zone naturelle.

3.2. Incidences du scénario retenu

3.2.1. Incidences sur les sols et le sous-sol

Une limitation de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols

Le PADD affiche la volonté de « *limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à travers une politique de développement modérée.* »

Le périmètre constructible (zones U) du PLU dans sa dernière version porte sur une superficie de 130,7 hectares, ce qui représente 51,8 % de la superficie communale. Ce chiffre élevé reste à mettre en parallèle avec l'occupation du sol actuelle de la commune, déjà très urbanisée : les zones U du PLU correspondent ainsi à des zones déjà urbanisées ou en cours d'aménagement. **Le PLU ne prévoit aucune zone à urbaniser (AU).** Au final, il impacte seulement 0,5 hectare d'espaces agricoles ou naturels qui correspondent à de petites prairies et un verger insérés dans la trame urbaine. Parmi ces 0,5 hectares, seuls 0,3 hectares peuvent accueillir de nouveaux logements (les 0,2 hectare restants n'étant pas constructibles au regard du PPRI). Le projet repose sur le renouvellement urbain avec la requalification d'anciennes friches industrielles dont l'aménagement est déjà autorisé.

Au sein de la zone urbaine, le projet prévoit par ailleurs la préservation de fonds de jardin, avec une constructibilité limitée (zones UBj).

A noter également que le PLU interdit l'exploitation du sous-sol (carrières) sur l'ensemble de son territoire.

Une limitation de l'imperméabilisation des sols

Le PADD affiche la volonté de limiter et d'encadrer l'imperméabilisation des sols. Cette orientation se traduit par un projet basé sur le renouvellement urbain, qui limite toute extension sur les espaces agricoles, naturels et forestiers. Elle est également déclinée dans le règlement qui instaure des coefficients de surface libre non imperméabilisée au sein des zones UA, UB, Ue, UY, A et N, avec un niveau d'exigence variable suivant la vocation de chaque zone.

Les orientations d'aménagement fixent également des mesures en faveur d'une limitation de l'imperméabilisation des sols (« *Éviter l'imperméabilisation des nouveaux sols et profiter des projets de requalification pour reperméabiliser les sols* »).

Le PLU a donc des incidences faibles en matière de consommation d'espaces, d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols.

3.2.2. Incidences sur la ressource en eau

Le PADD justifie le projet en lien avec la capacité des réseaux pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

Au regard des prélevements sur la ressource et des rejets dans le milieu naturel

Le projet communal s'inscrit dans l'objectif de stabilisation de la population fixé par le SCoT à l'horizon 2040. Il encadre la construction de logements sur les 18 prochaines années en focalisant toutes les capacités de production sur le renouvellement intramuros et la poursuite de l'aménagement de la ZAC du Crépon sur une ancienne friche industrielle. Les capacités de renouvellement sur Vieux-Charmont (140 logements) sont supérieures aux besoins identifiés pour une simple stabilisation des ménages (40 logements), il est donc possible que la population augmente sur la commune mais cette évolution dépendra de la destination des constructions (une mixité de destinations est admise dans les zones UA/UB), de l'importance des initiatives privées d'aménagement et de l'ampleur du phénomène de desserrement des ménages.

Théoriquement, les prélevements sur la ressource en eau et les rejets dans le milieu naturel ne devraient pas augmenter à l'échelle du territoire de PMA si la population se stabilise. Des disparités territoriales pourraient néanmoins être observées. En effet, une mobilisation de l'ensemble de la capacité de renouvellement sur Vieux-Charmont est susceptible d'augmenter la population sur la commune, de l'ordre de 190 habitants à l'horizon 2040 (90 logements x 2,1 personnes par logement). Cette population nouvelle représente l'équivalent d'une consommation d'environ 28,3 m³ par jour, soit 10333 m³ par an (sur la base d'une consommation journalière moyenne de 149 litres par habitant¹). Si on considère un rendement des réseaux de 75 %², cela représente un volume supplémentaire de 37,7 m³ / jour (13760 m³/an) à mettre en distribution. La commune est actuellement alimentée par la prise d'eau de Mathay, dont l'unité de traitement dispose d'une capacité de 75000 m³/jour. Les 37,7 m³/j supplémentaires nécessaires pour alimenter Vieux-Charmont à l'horizon 2040 (si l'ensemble des capacités de renouvellement étaient mobilisées) ne représenteraient ainsi qu'une quantité négligeable d'eau potable (0,05% de la capacité de l'unité de traitement de Mathay), qui pourra être compensée par les travaux d'amélioration du rendement des réseaux.

Concernant l'assainissement, la commune de Vieux-Charmont est raccordée à la station d'épuration (STEP) de Sainte-Suzanne qui dispose d'une marge théorique d'après son gestionnaire (PMA). Le volume entrant dans la STEP et la charge en DBO₅ (moyenne journalière) n'ont jamais dépassé la capacité de la station sur la période 2016-2020. Les marges observées (4000 à 7000 m³/j, 1300 à 1800 kg DBO₅/j) permettent d'envisager des raccordements supplémentaires sur la station d'épuration.

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (en cours d'élaboration) et le Schéma Directeur d'Assainissement (en cours de révision) devraient permettre de préciser ces données et de programmer les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires. Des mesures ont déjà été engagées pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de PMA comme la création d'une réserve d'eau brute pour l'alimentation en eau potable (gravière de Mathay) et la prospection pour de nouvelles ressources (forages sur Mathay et Bourguignon).

Dans une perspective de sobriété de l'usage de la ressource en eau, la principale mesure du PLU de Vieux-Charmont vise à éviter toute extension urbaine, tant pour l'habitat que pour les activités économiques. Le règlement impose par ailleurs la récupération des eaux pluviales de toiture pour les nouvelles constructions sur l'ensemble du territoire, par le biais de dispositifs d'une capacité minimale de 1 mètre cube. La réutilisation des eaux récupérées permet de limiter les prélevements sur le réseau d'eau potable.

Au regard de la protection des zones humides

Les zones humides et plus largement les milieux humides jouent un rôle hydraulique important (épuration et filtration des eaux). Tous les milieux humides connus à ce jour sur le territoire de Vieux-Charmont sont identifiés sur les plans de zonage par une trame spécifique et sont protégés par le règlement.

Le PLU a donc des incidences très faibles sur la ressource en eau au regard des prélevements d'eau potable, des rejets dans le milieu naturel et de la protection des zones humides.

¹ Source : Donnée SISPEA 2020.

² Indicateur 2020 fourni par <https://www.services.eaufrance.fr>

3.2.3. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

Dans son Axe 1, le PADD consacre une orientation fondamentale à la préservation de la biodiversité. Il affiche la volonté de préserver les milieux humides, les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et la nature en ville.

Evitement et protection des réservoirs de biodiversité

Les zones urbaines du PLU n'impactent aucun réservoir de biodiversité qui sont classés en zone agricoles pour les prairies, et en zone naturelle pour la forêt. Les milieux humides bénéficient d'une protection renforcée (trame spécifique sur les plans de zonage).

Le règlement des zones A et N autorise certaines constructions liées aux activités agricoles ou forestières. Ces constructions peuvent avoir une incidence sur le milieu naturel. Toutefois, les réservoirs de biodiversité sont déjà protégés en grande partie par l'Arrêté préfectoral de protection de biotopes dont le règlement s'applique indépendamment du PLU.

Prise en compte des corridors écologiques

Le PLU ne prévoit aucune extension urbaine, il axe le développement du bourg uniquement sur le renouvellement urbain. Les corridors écologiques identifiés en phase diagnostic sont classés en zone agricole ou en zone naturelle. Le document des OAP prévoit des orientations en faveur des continuités écologiques : haies végétalisées d'essences variées accompagnant les constructions, clôtures perméables pour la faune terrestre.

Les modifications ou compléments suivants sont proposés pour mieux prendre en compte les corridors écologiques au sein des OAP :

- Toute plantation favorisera les essences autochtones et la diversité des essences, dans un esprit champêtre et naturel. La liste des essences arborées et arbustives autochtones est fournie en [annexe 2](#). Supprimer la référence aux essences à feuilles persistantes qui risquerait de favoriser le thuya, le cyprès ou le laurier cerise (non indigènes).
- Toute source d'éclairage nocturne permanent est proscrite.

Il est également préconisé de protéger les quelques haies et vergers du territoire au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme car ces éléments participent à la fonctionnalité écologique du territoire et contribuent à maintenir une « nature en ville ».

Intégration de la biodiversité dans les aménagements

Le PLU adopte un certain nombre de mesures visant à favoriser la biodiversité dans les aménagements, bien que la marge de manœuvre reste limitée compte-tenu des objectifs de densification du bâti à atteindre. Ces mesures sont abordées dans les OAP en faveur de la biodiversité et les OAP écologiques et paysagères. Elles concernent notamment :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols, traduite dans les OAP mais également dans le règlement ;
- La végétalisation des aménagements et la gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- La perméabilité des clôtures pour la faune sauvage ;
- La mise en place de dispositifs en faveur de la faune sauvage dans la conception de bâtiments ;
- La maîtrise de l'impact de la pollution lumineuse.

L'attention est attirée sur le projet de requalification d'une ancienne ferme Rue de Belfort (PAPAG) : les bâtiments désaffectés sont susceptibles d'accueillir des espèces protégées comme la chouette effraie, le faucon crécerelle ou les chauves-souris. Il est vivement recommandé de s'assurer de l'absence de colonisation du site par ces espèces préalablement à tous travaux de démolition ou de réhabilitation. **Cette mesure mériterait d'être inscrite dans les orientations d'aménagement propres à ce secteur, et d'une manière générale dans les OAP en faveur de la biodiversité pour tout projet de démolition ou réhabilitation.**

Le PLU a donc des incidences faibles sur la biodiversité, même si des mesures complémentaires peuvent être apportées.

3.2.4. Incidences sur Natura 2000

Aucun site Natura 2000 ne touche le territoire communal de Vieux-Charmont. Le site le plus proche est situé à plus de 4 km (à l'amont hydraulique) de la commune de Vieux-Charmont. Il s'agit du site « Étangs et vallées du Territoire de Belfort ».

La commune entretient des liens hydrauliques avec le Doubs, par ses prélèvements en eau potable (prise d'eau de Mathay) et ses rejets (station d'épuration de Sainte-Suzanne). Le Doubs intègre Natura 2000 sur la commune de Mathay (Côte de Chamvermol) et bien plus en aval dans le secteur de Besançon (Moyenne Vallée du Doubs).

Le PLU ne prévoit aucune extension urbaine, il s'inscrit dans l'objectif de stabilisation de la population imposé par le SCoT de PMA. Les capacités de renouvellement sont importantes mais elles n'impacteront pas de manière significative les prélèvements et les rejets à l'échelle de l'Agglomération à l'horizon 2040 (cf. chapitre « Incidences sur la ressource en eau »).

Compte-tenu des caractéristiques du projet basé sur le renouvellement urbain, de la préservation des corridors écologiques et de la distance avec les sites Natura 2000 du secteur, il est possible de conclure sur le fait que **le PLU n'a pas d'incidences significatives sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire des sites du réseau Natura 2000**.

3.2.5. Incidences sur le paysage et le patrimoine

Le PLU ne prévoit aucune extension urbaine qui irait à l'encontre des enjeux de protection des paysages, de la biodiversité et de l'activité agricole. Il axe le développement du bourg sur le renouvellement urbain en encadrant la requalification de friches industrielles et de sites en désuétude.

Le PADD affiche la volonté de promouvoir un cadre de vie de qualité « *par la poursuite de la mise en valeur du bourg et l'identification des principaux éléments qui contribuent à la richesse historique, architecturale ou patrimoniale du village* », en particulier dans le centre du village.

Cette orientation se traduit dans le règlement et les OAP par diverses mesures :

- Une conservation de l'ordonnancement des constructions le long de la Rue de Belfort ;
- La protection d'éléments de patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- La préservation de fonds de jardins par un classement en zone UBj à constructibilité limitée et la préservation des espaces verts arborés dans les secteurs soumis aux OAP sectorielles ;
- Le traitement des franges urbaines : attention, les OAP préconisent l'utilisation d'essences à feuilles persistantes. **Il conviendrait au contraire de favoriser les essences autochtones dont le feuillage est caduc** (cf. liste en annexe 2).

L'attention est attirée sur le projet de requalification d'une ancienne ferme en cœur de village. Les bâtiments comportent quelques éléments architecturaux traditionnels qui mériteraient d'être pris en considération. **Il est vivement conseillé d'associer à ce projet une structure compétente (type CAUE du Doubs)**, comme le préconisent d'ailleurs les orientations d'aménagement propres à ce secteur.



Ancienne ferme concernée par un projet de requalification : des éléments de patrimoine à prendre en compte ?

Il est également préconisé de protéger les quelques haies et vergers du territoire au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme car ces éléments participent à la qualité paysagère locale.

Le PLU a donc des incidences limitées sur le paysage et le patrimoine, voire positives puisqu'il encadre la requalification d'anciennes friches industrielles et protège les éléments remarquables du patrimoine bâti.

3.2.6. Exposition aux risques et aux nuisances

Le PLU prend bien en compte le risque mouvement de terrain et le risque inondations :

- Il ne prévoit aucune extension urbaine et focalise le développement sur le renouvellement urbain ;
- Il préserve la forêt et les prairies alluviales ;
- Il intègre les servitudes d'utilité publique liées aux PPRI et limite l'urbanisation à l'existant pour les secteurs concernés par le risque inondations ;
- Il réglemente les conditions d'imperméabilisation dans toutes les zones ;
- Il limite la constructibilité de fonds de jardins et préserve des espaces verts au sein de secteurs de développement ;
- Il prévoit une gestion intégrée des eaux pluviales en faveur de l'infiltration et la régulation à la source (principe de transparence hydraulique)
- Il comporte une carte informant sur les risques et les nuisances sonores affectant le territoire communal.

Attention la carte des risques doit être mise à jour, avec les données actualisées de l'Atlas département des risques mouvement de terrain (DDT du Doubs) et le classement sonore 2021 des infrastructures de transport terrestre. Mériraient également de figurer sur cette carte l'aléa moyen relatif au retrait-gonflement des argiles (BRGM) et les zones d'effondrement localisées (données communales).

Le PLU prend en compte les nuisances liées au trafic routier et aux activités : il ne prévoit aucune extension urbaine à vocation d'habitat vers la zone d'activités et l'autoroute, et n'envisage aucune extension de la zone d'activités.

Le PLU n'est donc pas de nature à aggraver de manière significative l'exposition de la population aux risques et aux nuisances ou à générer de nouveaux problèmes pour la sécurité publique.

3.2.7. Incidences sur les émissions de GES et les consommations énergétiques

Un projet qui limite la consommation de foncier

Les choix relatifs au mode d'urbanisation et de développement participent aux économies d'énergie ainsi qu'à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le projet s'inscrit dans une logique de densification, sur la base du renouvellement urbain. Le PLU impacte au final 0,3 hectares d'espaces agricoles et naturels enclavés dans la trame urbaine, les autres espaces libres correspondant à des terrains d'aisance, des friches en attente d'aménagements (autorisés) ou des espaces non aménageables en raison de la règlementation du PPRI.

Un projet qui préserve les puits à carbone

Le projet préserve la forêt, les prairies alluviales et les milieux humides qui constituent d'importants puits à carbone (stockage du CO₂ par la végétation), au rôle crucial pour la régulation du climat.

Un projet qui favorise les déplacements doux et l'utilisation des transports en commun

La création de nouveaux logements et l'accueil d'une population nouvelle va augmenter la circulation routière sur la commune, et les émissions de gaz à effet de serre associés. Cette incidence sera toutefois compensée par l'abandon progressif des véhicules thermiques au profit des véhicules électriques. Le projet encourage par ailleurs les déplacements alternatifs à la voiture par diverses mesures :

- La limitation de l'étalement urbain ;
- La localisation des principales zones de développement à proximité d'axes routiers structurants, d'activités ou d'équipements majeurs et de transports en commun ;
- Le confortement des activités et de l'emploi sur la commune, des équipements et des services de proximité ;
- L'intégration de cheminements doux dans les aménagements.

Un projet qui encourage la sobriété énergétique et favorise le recours aux énergies renouvelables

Le PLU de Vieux-Charmont ne prévoit aucune extension urbaine : il favorise le renouvellement urbain, la densification et la mixité urbaine, moins consommateurs d'énergie. Dans cet objectif de sobriété énergétique, le PLU comporte également des orientations d'aménagement en faveur du bioclimatisme des constructions et de l'exploitation de l'énergie solaire (exposition sud des constructions, valorisation des toitures-terrasses dans les OAP sectorielles).

Les incidences du PLU sur les émissions de gaz à effet de serre et sur les consommations énergétiques sont donc limitées.

3.2.8. Bilan des incidences sur l'environnement

Le PLU de Vieux-Charmont prend globalement en compte les grands enjeux environnementaux du territoire :

- Il ne prévoit aucune extension urbaine sur les terres agricoles ou dans les espaces naturels. Le projet est basé sur le renouvellement urbain, avec la poursuite des aménagements autorisés, dont la ZAC du Crépon (tranche 2) qui offre une capacité importante de logements sur une ancienne friche industrielle.
- Il ne prévoit aucune extension de la zone d'activités de l'Allan. Si un premier scénario d'aménagement envisageait une extension sur 1 hectare de bois, l'étude écologique réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale a mis en évidence un impact trop fort qui a justifié le reclassement de la zone convoitée en zone naturelle.
- Les perspectives de développement sont compatibles avec la capacité de la ressource en eau potable et la capacité de la station d'épuration.
- Le PLU préserve les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.
- Il protège l'ensemble des milieux humides connus à ce jour.
- Il prend en compte le risque mouvement de terrain, le risque inondations et les nuisances.
- Le document d'urbanisme comporte des dispositions réglementaires et/ou des orientations d'aménagement en faveur de la lutte contre l'imperméabilisation des sols, la gestion intégrée des eaux pluviales, la végétalisation des aménagements, la perméabilité des clôtures pour la faune, la protection du patrimoine bâti et la sobriété énergétique.

Des mesures supplémentaires sont proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet :

- La protection des haies et des vergers au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- L'ajout d'une orientation en faveur de l'utilisation d'essences autochtones diversifiées dans les plantations, particulièrement dans les zones de corridor écologique et au niveau des franges urbaines. Une liste des espèces préconisées est jointe en annexe 2 ; supprimer la référence aux essences à feuilles persistantes.
- Proscrire toute source d'éclairage nocturne permanent dans les zones agricoles et naturelles ;
- Compléter l'orientation sectorielle « Reconversion Rue de Belfort » pour garantir la prise en compte des éléments d'architecture patrimoniaux potentiellement impactés et s'assurer de l'absence d'enjeux pour la faune protégée susceptible de coloniser le bâti ;
- Mettre à jour et compléter la carte des risques.

Annexes

Annexe 1 : Evaluation environnementale du PLU de Vieux-Charmont : Sensibilité écologique de la zone AUe (Prélude, 2023)

Annexe 2 : Liste des essences arborées et arbustives autochtones dans le Pays de Montbéliard (SHNPM pour le compte de PMA, 2012)

ANNEXE 1 :

Evaluation environnementale du PLU de Vieux-Charmont :

Sensibilité écologique de la zone AUE (Prélude, 2023)

Commune de Vieux-Charmont (25)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Evaluation environnementale

Sensibilité écologique de la zone AUE

Dossier 17-010

Juin 2023



Sommaire

1. DIAGNOSTIC ZONE HUMIDE	3
1.1. DEFINITION REGLEMENTAIRE D'UNE ZONE HUMIDE	3
1.2. METHODOLOGIE.....	3
1.2.1. <i>Examen des sols</i>	3
1.2.2. <i>Examen de la végétation</i>	4
1.3. RESULTATS	5
1.3.1. <i>Les sols</i>	5
1.3.2. <i>La végétation</i>	7
1.3.3. <i>Conclusion</i>	9
2. SENSIBILITE FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE	9
2.1. UN HABITAT NATUREL D'INTERET COMMUNAUTAIRE	9
2.2. DES ESPECES D'OISEAUX PROTEGEES	9
2.3. DES ENJEUX POTENTIELS POUR LES AMPHIBIENS ET LES CHIROPтерES.....	10
3. CONCLUSION	11

Illustrations

Illustration 1 : Morphologie des sols de zone humide (GEPPA, 1981)	4
Illustration 2 : Localisation et résultats des sondages de sol	5
Illustration 3 : Profil des sols sondés	6
Illustration 4 : Relevés de végétation	8

1. Diagnostic zone humide

1.1. Définition réglementaire d'une zone humide

Selon l'article L211-1 du Code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement. Au regard de cet arrêté ministériel, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1°Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques listés à l'annexe 1.1 de l'arrêté.

2°La végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel,
- Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.

1.2. Méthodologie

1.2.1. Examen des sols

Les sondages pédologiques ont été réalisés à la tarière à main **le 30 mai 2023**.

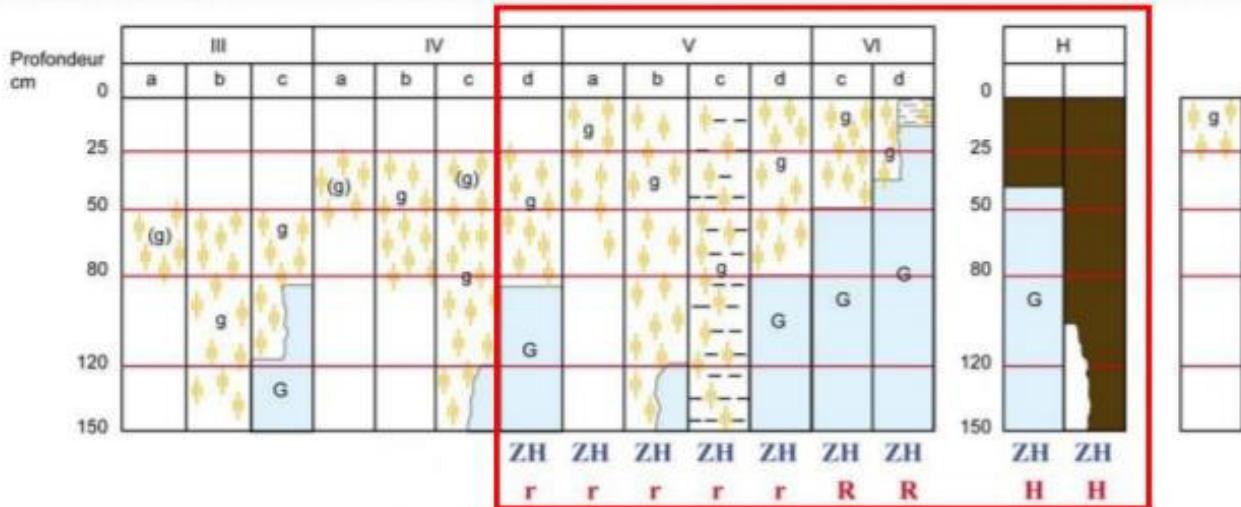
L'examen du sol vise à relever la présence éventuelle de traces d'hydromorphie qui peuvent prendre la forme :

- de traits « réodoxiques » (pseudo-gley) : ils résultent d'engorgements temporaires par l'eau avec pour conséquence des alternances d'oxydation et de réduction qui se traduisent par des taches rouilles (fer oxydé précipité) et des zones décolorées blanchâtres (zones appauvries en fer) sur fond brun ;
- d'horizons réductiques (gley) : ils résultent d'engorgements permanents ou quasi-permanents qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux réduit. L'horizon présente une coloration uniforme typique verdâtre-bleuâtre (gley réduit) ou quelques taches rouilles sur fond gris-bleu (gley oxydé).
- d'horizon histiques : ils résultent d'une accumulation de matières organiques (sols tourbeux).

Chaque profil pédologique est rattaché à une classe d'hydromorphie (classification GEPPA, 1981) afin de déterminer si le sol relève de la zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

En l'absence de traits réodoxiques, réductiques ou histiques dans les 50 premiers centimètres, le sol n'entre pas dans les catégories de sols de zone humide.

Si des traits réodoxiques, réductiques ou histiques sont relevés dans les 50 premiers centimètres du sol, le sondage se poursuit afin de déterminer la classe GEPPA du sol.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère réodoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère réodoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductrice (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Illustration 1 : Morphologie des sols de zone humide (GEPPA, 1981)

1.2.2. Examen de la végétation

L'examen de la végétation a été réalisé le **30 mai 2023**.

Le protocole est issu de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides :

- Sur une placette circulaire homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, il est procédé pour chaque strate (herbacée, arbustive, arborescente) à une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement de chaque espèce végétale identifiée.
- Les **espèces dominantes** sont identifiées pour chaque strate : il s'agit des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate, auxquelles sont ajoutées les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 % (si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment).
- Le **caractère hygrophile** de chaque espèce dominante est examiné : si la moitié au moins des espèces de cette liste (toutes strates confondues) figure dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée à l'annexe 2.1. de l'arrêté ministériel, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

Les relevés floristiques réalisés sur chaque placette permettent également de caractériser la communauté végétale ou « habitat naturel » et de déterminer si cet habitat est caractéristique d'une zone humide, d'après l'annexe 2.2 de l'arrêté ministériel. Les **habitats naturels** sont identifiés suivant la nomenclature CORINE biotopes¹ (CB) qui est la nomenclature utilisée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 pour la détermination des zones humides.

¹ La nomenclature européenne CORINE biotopes s'intéresse à la classification des habitats dits « naturels » (où l'action de l'homme est censée être relativement faible comme les forêts, les tourbières, les falaises...), mais aussi des habitats dits « semi-naturels » voire artificiels (milieux dont l'existence et la pérennité sont essentiellement dues à l'action des activités humaines : friches agricoles, pâturages extensifs, carrières, etc.). Elle attribue un code à chaque type d'habitat qu'elle décrit.

1.3. Résultats

1.3.1. Les sols

La zone est située sur les alluvions récentes qui comblent la vallée de la Savoureuse. Le sous-sol abrite donc une nappe d'eau qui est susceptible d'engorger temporairement les sols.

Sept sondages de sols ont été réalisés dans la zone d'étude le 30 mai 2023. La profondeur requise pour caractériser la nature humide ou non des sols n'a pu être atteinte que sur un sondage (n°2), en raison de la densité en cailloux et en racines. Ce sondage a mis en évidence la présence de traces d'hydromorphie qui s'intensifient en profondeur.

A noter qu'une partie de la zone AUE est clôturée. L'emprise clôturée n'a pu être expertisée. Un petit ruisseau traverse cette zone non accessible.

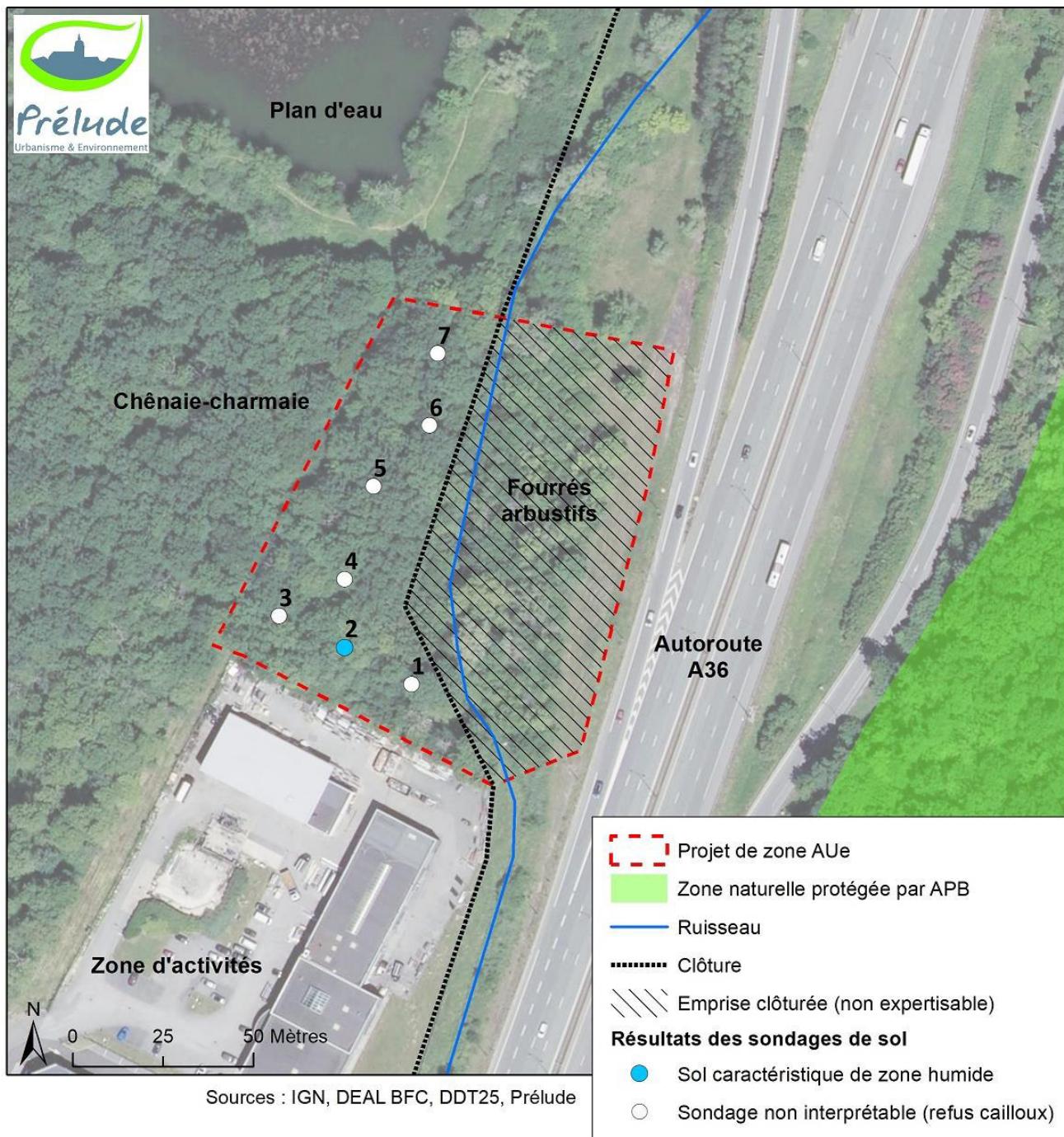


Illustration 2 : Localisation et résultats des sondages de sol

N°sondage	1	2	3	4	5	6	7
Date	30/05/23	30/05/23	30/05/23	30/05/23	30/05/23	30/05/23	30/05/23
Profil	0 cm	0	0	0	0	0	0
	25 cm	0	(g)	Refus (cailloux)	Refus (cailloux)	Refus (cailloux)	(g)
	50 cm	Refus (cailloux)	g				Refus (cailloux)
	80 cm		Go	Arrêt sondage			
	100 cm						
	120 cm						
Classe GEPPA		IVd					
Zone humide	Ind.	Oui	Ind.	Ind.	Ind.	Ind.	Ind.

Terre végétale

0 Absence de traits réodoxiques, réductiques ou histiques

(g) Horizon réodoxique peu marqué

g Horizon réodoxique

Go Horizon réductique temporaire

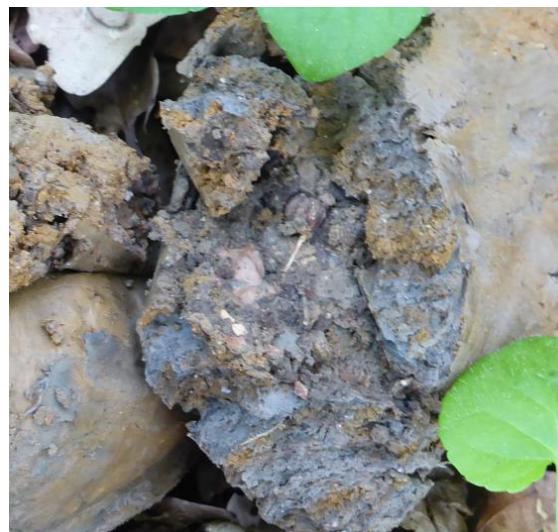
G Horizon réductique permanent

H Horizon histique

Illustration 3 : Profil des sols sondés



Traits réodoxiques observés au sondage n°2

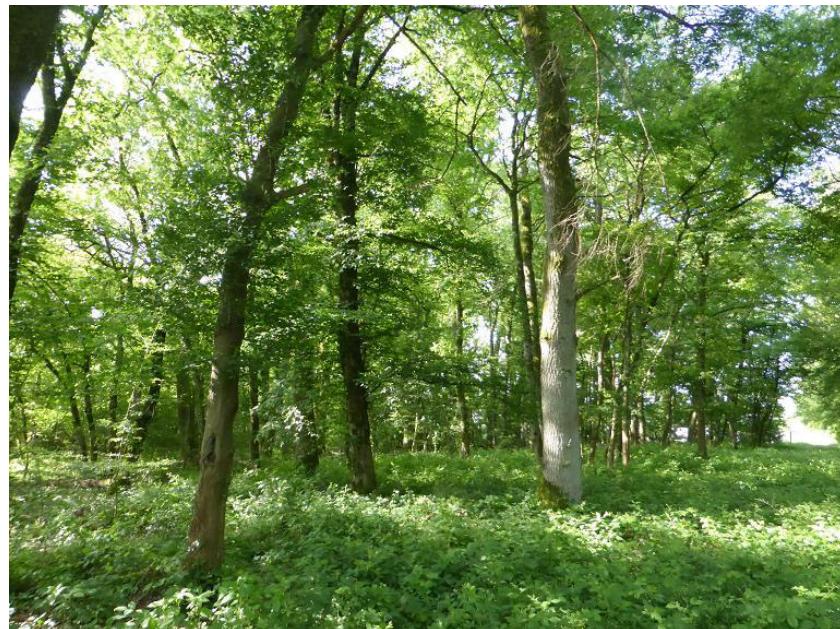


Traits réductiques (gley oxydé) observés en profondeur au sondage n°2

1.3.2. La végétation

Le boisement impacté par la zone AUE correspond à une chênaie pédonculée-charmaie alluviale (CB 41.24). Cet habitat naturel n'est pas caractéristique d'une zone humide, il est classé « pro parte » dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008. Pour ce type d'habitat, il n'est pas possible de conclure sur la nature humide ou non de la zone, une expertise des sols ou des espèces végétales doit être effectuée.

Les relevés d'espèces réalisés dans la zone d'étude (au niveau des sondages 1, 2, 4, 6 et 7) ont mis en évidence la présence de trois espèces figurant sur la liste des espèces indicatrices de zones humide : l'oseille sanguine (*Rumex sanguineus*), la cardamine des prés (*Cardamine pratensis*) et la canche cespiteuse (*Deschampsia cespitosa*). Elles ne sont présentes que ponctuellement au niveau de deux sondages. La végétation est largement dominée par des espèces non caractéristiques de la zone humide : chêne pédonculé, charme, érable champêtre, aubépines, ronce commune, lierre terrestre, lierre grimpant, lamier jaune... (cf. relevés en page suivante).



Chênaie pédonculée – charmaie alluviale



Ruisseau traversant la zone (secteur clôturé)

N°relevé	% recouvrement				
	1	2	4	6	7
Strate arborée					
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	50	40	50	40	50
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)	30	30	30	30	20
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	10	5	10		
Frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>)			5		
Strate arbustive					
Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>)	<5	<5			
Aubépine épineuse (<i>Crataegus laevigata</i>)	<5	5	5	5	<5
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)				5	
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	5	<5			<5
Fusain d'Europe (<i>Evonymus europaeus</i>)					<5
Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>)					<5
Strate herbacée					
Anémone sylvie (<i>Anemone nemorosa</i>)	<5	5	<5	5	10
Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>)	<5				
Aubépine épineuse (<i>Crataegus laevigata</i>)	<5				
Benoîte commune (<i>Geum urbanum</i>)	<5	<5			
Canche cespitueuse (<i>Deschampsia cespitosa</i>)		<5			
Cardamine des prés (<i>Cardamine pratensis</i>)		<5			
Epiaire des bois (<i>Stachys sylvatica</i>)	<5				
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)			<5	<5	
Frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>)			<5		<5
Gaillet gratteron (<i>Galium aparine</i>)	5			<5	
Gouët tacheté (<i>Arum maculatum</i>)			<5		
Herbe-à-Robert (<i>Geranium robertianum</i>)				<5	
Laîche des bois (<i>Carex sylvatica</i>)	<5	<5			
Laîche indéterminée	<5				
Lamier jaune (<i>Lamium galeobdolon</i>)			10	20	5
Lierre terrestre (<i>Glechoma hederacea</i>)	20			30	
Lierre grimpant (<i>Hedera helix</i>)	20	10	20		20
Merisier (<i>Prunus avium</i>)		<5			<5
Moscatelline (<i>Adoxa moschatellina</i>)			<5		
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)	<5				
Ortie royale (<i>Galeopsis tetrahit</i>)	<5			<5	<5
Oseille sanguine (<i>Rumex sanguineus</i>)	<5	<5			
Parisette (<i>Paris quadrifolia</i>)					<5
Ronce commune (<i>Rubus gr. fruticosus</i>)	30	30	60	40	40
Rosier des champs (<i>Rosa arvensis</i>)	<5	5			10
Stellaire holostée (<i>Stellaria holostea</i>)	<5	5		<5	
Troène sauvage (<i>Ligustrum vulgare</i>)		<5			
Violette des bois (<i>Viola reichenbachiana</i>)	<5	5			<5
Nombre d'espèces dominantes (en grisé)					
dont espèces hygrophiles (en bleu et en gras)					
% d'espèces dominantes hygrophiles					
Zone humide d'après les espèces dominantes	Non	Non	Non	Non	Non
Habitat naturel (n°CORINE biotopes)	41.24	41.24	41.24	41.24	41.24
Zone humide d'après l'habitat naturel	Non	Non	Non	Non	Non
Zone humide d'après la végétation	Non	Non	Non	Non	Non

Illustration 4 : Relevés de végétation

1.3.3. Conclusion

La végétation relevée dans la zone AUE n'est pas caractéristique de la zone humide. La plupart des sondages de sol ne sont pas interprétables en raison d'une forte densité en cailloux et en racines qui a limité la profondeur des carottages avec la tarière à mains. Un sondage a toutefois révélé la présence de sols caractéristiques d'une zone humide.

2. Sensibilité floristique et faunistique

2.1. Un habitat naturel d'intérêt communautaire

Aucune espèce végétale protégée, rare ou menacée n'a été observée dans la zone étudiée. Rappelons qu'une partie de la zone AUE n'a pu être expertisée car elle est clôturée.

La zone expertisée est occupée par une **chênaie pédonculée – charmaie alluviale (CB 41.24)**. Cet habitat présente un intérêt communautaire au regard de la Directive Habitats Faune Flore. Les habitats d'intérêt communautaire sont listés à l'annexe I de la Directive européenne. Ils ont été sélectionnés en fonction de plusieurs critères :

- Habitats en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
- Habitats ayant une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ;
- Ou Habitats constituant des exemples remarquables, propres à une région biogéographique européenne, et représentatifs de la diversité écologique de l'Union européenne.

La présence d'habitats d'intérêt communautaire en bon état de conservation justifie souvent la mise en place de sites Natura 2000.

2.2. Des espèces d'oiseaux protégées

Plusieurs espèces d'oiseaux protégées ont été contactées lors de la prospection du 30 mai 2023. Ces espèces ne sont pas menacées mais elles restent protégées au titre du Code de l'Environnement.

Espèce	Protection Espèce + biotope en France	Liste Rouge France	Liste Rouge Franche-Comté	Type contact le 30/05/2023	Statut biologique dans la zone d'étude
Fauvette à tête noire	Oui	Non menacé	Non menacé	Chant	Nicheur possible
Grive musicienne	Non (chassable)	Non menacé	Non menacé	Chant	Nicheur possible
Merle noir	Non (chassable)	Non menacé	Non menacé	Chant	Nicheur possible
Mésange bleue	Oui	Non menacé	Non menacé	Visuel (nourrissage jeunes)	Nicheur certain
Mésange charbonnière	Oui	Non menacé	Non menacé	Visuel (nourrissage jeunes)	Nicheur certain
Pic épeiche	Oui	Non menacé	Non menacé	Visuel	Nicheur possible
Pinson des arbres	Oui	Non menacé	Non menacé	Chant	Nicheur possible
Pouillot véloce	Oui	Non menacé	Non menacé	Chant	Nicheur possible
Rouge-gorge familier	Oui	Non menacé	Non menacé	Chant	Nicheur possible
Troglodyte mignon	Oui	Non menacé	Non menacé	Chant (x2)	Nicheur possible

NB : Cette liste n'est pas exhaustive, elle est issue d'un unique passage sur site qui ne saurait révéler l'occupation réelle du site par les différentes espèces.

Deux espèces se reproduisent avec certitude dans les bois impactés par la zone AUE : la mésange bleue et la mésange charbonnière. Ces deux espèces ont été observées en train de nourrir des jeunes ayant quitté leur nid.

Règlementation sur les espèces protégées :

L'article L411-1 du Code de l'Environnement prévoit un système de protection stricte de certaines espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Concernant les oiseaux, c'est l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 qui fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection. Pour les espèces listées sont notamment interdites la destruction, la perturbation intentionnelle, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Si un projet impacte un spécimen d'espèce protégée ou des habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique d'espèces protégées, une demande de dérogation à ces interdictions est obligatoire. Cette dérogation doit respecter les conditions prévues à l'article L411-2 du Code de l'environnement.

La demande de dérogation n'est recevable que si les trois conditions suivantes sont remplies :

1. Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire ;
2. La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
3. Le projet s'inscrit dans un des cinq objectifs listés à l'article L.411-2 du code de l'environnement :
 - Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 - Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
 - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
 - À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
 - Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Tout projet d'aménagement au sein de la zone AUe devra donc justifier d'une « raison impérative d'intérêt public majeur » pour solliciter une dérogation à la destruction d'habitat d'espèces protégées, et prévoir des mesures compensatoires. Il devra également démontrer l'absence d'alternative possible (pourquoi ce site et pas ailleurs ?).

2.3. Des enjeux potentiels pour les amphibiens et les chiroptères

Le bois impacté par la zone AUe comporte quelques gros chênes qui sont susceptibles d'abriter des chauves-souris à la faveur de cavités dans les troncs. La proximité immédiate d'un étang et la traversée du site par un petit ruisseau laissent également présager une sensibilité du bois pour les amphibiens (crapauds, grenouilles, tritons, salamandre tachetée). Toutes ces espèces sont protégées en France.

Des études complémentaires pourraient donc être demandées par les services instructeurs.

3. Conclusion

Le bois impacté par la zone AUe présente une sensibilité environnementale marquée :

- Il s'agit d'un habitat naturel d'intérêt communautaire (chênaie pédonculée - charmaie alluviale), avec la présence de gros chênes susceptibles d'accueillir des chauves-souris ou des oiseaux en période de reproduction ;
- Un sondage de sol a révélé la présence d'une zone humide ;
- La zone est traversée par un petit ruisseau et borde un plan d'eau, elle est susceptible d'accueillir des amphibiens (protégés en France) ;
- Le bois est fréquenté par plusieurs espèces d'oiseaux protégées en période de reproduction : le Code de l'Environnement interdit toute destruction d'espèces protégées et de leur habitat (une dérogation peut être demandée mais uniquement pour des projets d'intérêt public majeur et en l'absence d'alternative possible). L'évitement doit rester le principe de base (tout comme pour les zones humides).

Rappelons que tout défrichement sur cette forêt doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDT car le massif fait plus de 4 hectares. Si le défrichement porte sur plus de 0,5 hectare, l'Autorité environnementale doit être saisie pour décider si une étude d'impact sur l'environnement doit être réalisée dans le cadre de la procédure de défrichement. Compte-tenu du contexte environnemental sensible (traversée du site par un cours d'eau, présence d'espèces protégées, proximité de plans d'eau, de la réserve naturelle et de bois protégés par APB), il est fort probable que l'Autorité environnementale demande une évaluation environnementale plus poussée dans le cadre de la procédure de défrichement.

Il est donc vivement conseillé de reclasser la zone AUe en zone naturelle (N).

Si la zone AUe est maintenue, il convient d'anticiper la mise en place de mesures compensatoires à la destruction de zone humide, au défrichement et à la destruction d'habitats d'espèces protégées (sans garantie que la dérogation préfectorale soit accordée pour les espèces protégées). Il conviendra également de justifier l'absence d'alternative possible au choix du site et la « raison impérative d'intérêt public majeur » qui seule permettra d'obtenir une éventuelle dérogation à la destruction d'habitat d'espèces protégées.

ANNEXE 2 :

Liste des essences arborées et arbustives autochtones dans le Pays de Montbéliard

(SHNPM pour le compte de PMA, 2012)

Espèces classées selon leur type de sol

espèces calcicoles

Acer campestre	Erable champêtre.....	4
Acer opalus	Erable à feuilles d'obier..	5
Acer platanoides	Erable plane	6
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	7
Amelanchier ovalis	Amélanchier	10
Buxus sempervirens	Buis	13
Carpinus betulus	Charme	17
Cornus mas	Cornouiller mâle	20
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	21
Coronilla emerus	Faux baguenaudier	22
Corylus avellana	Noisetier	23
Daphne laureola	Laurier des bois.....	28
Daphne mezereum	Bois-joli	29
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe	32
Ligustrum vulgare	Troène commun	44
Lonicera xylosteum	Camerisier à balai	46
Prunus spinosa	Prunellier	54
Quercus petraea	Chêne sessile.....	58
Rhamnus alpinus	Nerprun des Alpes	62
Rhamnus catharticus	Nerprun purgatif	63
Rosa rubiginosa	Rosier rouillé	71
Sorbus aria	Alisier blanc	83
Staphylea pinnata	Faux pistachier	87
Viburnum lantana	Viorne lantane	94

espèces silicicoles

Calluna vulgaris	Callune commune	16
Castanea sativa	Châtaignier commun.....	18
Lonicera periclymenum	Chèvrefeuille des bois....	45
Sarothamnus scoparius	Genêt à balai	82

espèces hydrophiles

Alnus glutinosa	Aulne glutineux.....	8
Alnus incana	Aulne blanc	9
Frangula alnus	Bourdaine	35
Populus tremula	Peuplier tremble	50
Prunus padus	Cerisier à grappes	53
Ribes rubrum	Groseillier rouge	65
Salix alba	Saule blanc	74
Salix eleagnos	Saule drapé	76
Salix fragilis	Saule fragile	77
Salix purpurea	Saule pourpre	78
Salix viminalis	Saule des vanniers	79
Sambucus nigra	Sureau noir	80

espèces souples à indifférentes

Betula pendula	Bouleau verrueux	12
Colutea arborescens	Baguenaudier commun	19
Crataegus laevigata	Aubépine épineuse	24
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne	25
Fagus sylvatica	Hêtre	34
Fraxinus excelsior	Frêne commun	36
Hippophae rhamnoidea	Argousier	38
Ilex aquifolium	Houx commun	40
Juglans regia	Noyer commun	42
Malus sylvestris	Pommier sauvage	48
Prunus avium	Merisier	51
Prunus mahaleb	Cerisier de Sainte-Lucie....	52
Pyrus pyraster	Poirier sauvage	55
Quercus robur	Chêne pédonculé	59
Ribes petraeum	Groseillier des rochers	64
Ribes uva-crispa	Groseillier à maquereau	66
Rosa canina	Eglantier	67
Rosa glauca	Rosier glauque	68
Rosa pendulina	Eglantier des Alpes	69
Rosa pimpinellifolia	Rosier pimprenelle	70
Rubus idaeus	Framboisier	72
Salix caprea	Saule marsault	75
Sambucus racemosa	Sureau à grappes	81
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs	84
Sorbus domestica	Sorbier domestique	85
Sorbus torminalis	Alisier commun	86
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	90
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles	91
Viburnum opulus	Viorne obier	95

2



Extrait du Catalogue des plantes autochtones – Tome 1 : Arbres, arbustes, arbisseaux et sous-arbisseaux (SHNPM pour le compte de PMA, 2012)

PLU de Vieux-Charmont

Compléments à l'évaluation environnementale

1. Compatibilité avec les documents supra-communaux

La **compatibilité** est une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La **prise en compte** est une obligation de ne pas ignorer.

Conformément aux articles L131-4 et L131-5 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Vieux-Charmont doit être compatible avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), le PLH (Plan Local de l'Habitat), le plan de mobilités, et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays de Montbéliard Agglomération.

1.1. Compatibilité avec le SCoT de PMA

Le SCoT de Pays de Montbéliard Agglomération a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 16 décembre 2021. Le PLU de Vieux-Charmont doit être compatible avec les prescriptions du Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO) du SCoT qui sont déclinées par thématiques.

1.1.1. Compatibilité avec l'armature urbaine

Le PLU est compatible avec l'orientation du SCOT concernant l'armature territoriale, laquelle identifie la commune de Vieux Charmont au titre des 14 communes de bourgs pour lesquelles les prescriptions suivantes sont mises en œuvre :

À titre liminaire rappelons que le SCOT précise que les bourgs ont une vocation de « proximité » pour les communes alentours. En tenant compte de la situation des pôles urbains, ils accueillent des activités permettant d'équilibrer l'emploi dans le Pays de Montbéliard ainsi que des services, commerces et équipements de proximité, pour répondre aux besoins quotidiens de la population. La production de logements est à lier au développement de l'emploi, des services et des équipements afin de ne pas déstabiliser les équilibres territoriaux du Pays de Montbéliard et ne pas porter atteinte à l'environnement.

- Assurer un suivi permanent de l'évolution de l'armature urbaine
- Ajuster la production de logements à un objectif de stabilisation démographique du territoire
- Résorber la vacance de logements
- Diversifier le parc de logement en tailles et en statuts
- Se rapprocher du besoin des ménages et développer l'offre locative privée
- Répondre aux besoins d'une population vieillissante
- Adapter le parc de logements existants aux exigences contemporaines des ménages
- Favoriser la production au sein de l'enveloppe urbaine, par densification ou mutation
- Moderniser le cadre de vie des secteurs à fort enjeu de renouvellement urbain
- Améliorer l'intégration urbaine des grands quartiers d'habitat social
- Hiérarchiser le potentiels foncier permettant de répondre aux objectifs de modernisation et de diversification du parc de logements
- Définir une répartition communale des objectifs de production de logements adaptée aux objectifs qualitatifs de programmation
- Arrêter les principes de répartition permettant de dimensionner des besoins fonciers cohérents dans les documents d'urbanisme locaux

A ce titre, il est rappelé que la production de logements mobilisable au titre du PLU s'appuie intégralement sur l'offre présente au sein de la trame urbaine existante, sans extension de cette dernière. L'offre de logements a été calibrée afin de tendre vers cet objectif de stabilisation et s'appuie en grande partie sur le développement de la ZAC du CREPON de compétence intercommunale.

Les prescriptions mises en avant au sein du SCOT on trouver une traduction au sein du projet de PLU à travers les outils réglementaires mobilisables, que ce soit au niveau des plans graphiques (pour délimiter l'emprise de la zone constructible), que des orientations d'aménagement et de programmation (pour préserver les quartiers d'habitat social identifié sur le territoire, encadrer l'offre de logements sur les secteurs les plus importants, et promouvoir notamment une certaine mixité quant aux statuts et typologies de logements potentiels).

La prise en compte des capacités actuellement mobilisables au sein de la trame constitue la clé de voûte du PLU en ce que le PLU s'appuie sur la poursuite du développement de l'offre de logement au sein de la ZAC du CREPON (opération en cours de programmation), ainsi que sur l'encadrement des capacités de création mobilisable sans construction neuve (à travers notamment des réflexions engagées sur un potentiel projet de réhabilitation au cœur du bourg).

Le PLU est donc compatible avec les orientations du SCOT dans le sens où :

- Il encadre et limite le développement de l'armature urbaine du bourg via un régime de constructibilité encadré
- Prévoit une offre adaptée de logements en réponse aux besoins mobilisables au sein des projets en cours (ZAC du CREPON notamment) et des quelques logements en renouvellement
- Prévoit au sein des orientations d'aménagement et de programmation une certaine typologie et taille de logements
- Encadre la préservation du cadre de vie des quartiers d'habitat social à travers les orientations d'aménagement et de programmation
- Admet une certaine diversification du parc de logements dans la préservation des éléments du cadre de vie

1.1.2. Compatibilité avec l'armature verte et bleue

Le PLU de Vieux-Charmont est compatible avec les prescriptions qui concernent l'armature verte et bleue du SCOT (prescriptions 16 à 33) :

- Il identifie et préserve les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur son territoire et comporte des orientations en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques. Le cours d'eau et sa ripisylve, ainsi que les espaces naturels de la plaine alluviale sont en outre protégés par un Arrêté préfectoral de protection de biotope dont le règlement s'impose au PLU.
- Le PLU identifie tous les milieux humides connus sur son territoire et les protège par son règlement (trame spécifique sur les plans de zonage).
- Il permet l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable et identifie le potentiel du territoire pour le développement de ces énergies ;
- Axé sur le renouvellement urbain et la mixité urbaine, il favorise les déplacements doux, l'utilisation des transports en commun et l'orientation bioclimatique des constructions, dans un objectif de sobriété énergétique et de limitation des gaz à effet de serre ;
- Il identifie et prend en compte les risques naturels et les nuisances qui affectent certaines parties du territoire. Une carte des risques est jointe aux plans de zonage.
- Il prend des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et les phénomènes de ruissellement.
- Il favorise une gestion des eaux pluviales à la source (infiltration à la parcelle).
- Il porte un projet de développement compatible avec la capacité d'alimentation en eau potable et la capacité d'assainissement de l'agglomération.

1.1.3. Compatibilité avec l'armature économique

La prise en compte des orientations en lien avec l'armature territoriale a fait l'objet d'une traduction dans le PLU, ce dernier est donc compatible avec les orientations retenues au titre du SCOT :

- Favoriser le développement d'une économie verte qui repose sur le bon fonctionnement de l'agriculture
- Déployer une armature touristique en lien avec le passé économique du territoire
- Développer l'activité économique en zone urbaine
- Valoriser une offre qualitative de zones d'activité économiques
- Soutenir le commerce comme élément d'attractivité globale

Le PLU est donc compatible avec les orientations du SCOT dans le sens où :

- Les terres agricoles sont identifiées au sein des plans de zonage, et protégées au titre des contraintes et enjeux identifiés.
- Admet une diversification de l'agriculture au sein des zones agricoles
- Préserve les zones d'activités existantes en évitant la perte progressive de leur destination initiale (encadrement des logements autorisés) et admet de manière générale la création de commerces et activité au sein des zones urbaines du PLU
- Assurer la continuité des prescriptions architecturales imposées aux zones d'activité, notamment sur le site de l'IP MARTI, en lien avec les prescriptions applicables sur le territoire de Sochaux.
- Préserve les éléments identitaires source du patrimoine historique du territoire au travers des fiches de protection du patrimoine.

1.1.4. Compatibilité avec l'armature de la mobilité et du paysage

Le PLU de Vieux-Charmont est également compatible avec les prescriptions paysagères du SCOT (prescriptions 62 à 76) :

- Il préserve les boisements le long de l'autoroute et le long de la zone d'activités de l'Allan.
- Il porte un projet de développement basé sur le renouvellement urbain et ne compte aucune zone à urbaniser susceptible d'aggraver l'étalement urbain et d'impacter les points de vue depuis les axes structurants ou depuis les points hauts du territoire. Il s'inscrit dans la poursuite de la requalification des anciennes friches industrielles.
- Il préserve les cours d'eau, les plans d'eau et leurs abords par un classement en zone naturelle et une protection renforcée au titre des milieux humides.
- Il préserve les terres agricoles qui forment une zone tampon avec la forêt. La zone d'activités de l'Allan s'inscrivant pour partie dans la forêt, aucune zone tampon avec la lisière ne peut être maintenue. Le périmètre de la zone urbaine est restreint aux parcelles déjà aménagées.
- Aucun verger remarquable méritant un dispositif de protection n'a été identifié sur le territoire, en dehors du verger école situé au bord de la Savoureuse. La pérennité de ce verger planté en 2012 par l'association « Vergers vivants » est toutefois assurée du fait de sa gestion associative à visée pédagogique.
- Le document d'urbanisme comporte des prescriptions visant à préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti et les caractéristiques urbaines du cœur de village (ordonnancement le long de la Rue de Belfort, reconversion d'une ancienne ferme).
- Il règle l'imperméabilisation des sols en fixant des ratios de pleine terre au sein des parcelles aménagées.
- Il fixe des règles quantitatives visant à limiter les mouvements de terre (remblais/déblais).
- Il fixe des règles en matière de stationnement pour prévenir le stationnement sur les voies et emprises publiques sources d'insécurité pour la mobilité des usagers.
- Il traduit une certaine prise en compte des mobilités à travers la mixité de destination admises au sein des zones urbaines

1.1.5. Compatibilité avec les objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace

Comme exposé dans les choix retenus, le projet de PLU s'inscrit en cohérence et compatibilité avec les orientations traduites en matière de maîtrise de la consommation de l'espace. À ce titre :

- Le PLU ne prévoit aucune zone à urbaniser ou inscrite en extension de la trame urbaine, les seuls objectifs de consommation / artificialisation retenus contribuent à la densification du territoire au sein de la trame urbaine et s'inscrivent en pleine cohérence avec la trajectoire de réduction. Pour aller plus loin, les enjeux en matière de consommation sont presque nuls, seuls subsistent ceux en matière d'artificialisation potentielle.
- Les conclusions relevées permettent de confirmer que sur la durée de projection du PLU, le potentiel de terres artificialisables répond aux enjeux de la loi Climat et Résilience car le PLU pourrait engendrer l'artificialisation de 0.98 hectares de terres là où les enjeux de la loi climat laissent un droit à artificialiser minimum de 2.7 hectares.

1.2. Compatibilité avec le PLH

Le Programme Local de l'Habitat du Pays Montbéliard Agglomération, approuvé le 17/12/2020, s'inscrit sur la période 2021-2026. Il vise le développement raisonnable d'une offre plus attractive de logements ainsi que la modernisation du parc immobilier existant afin de répondre aux différents besoins de parcours résidentiels des ménages.

Outre les actions spécifiques, quatre grands domaines sont mis en avant et visent la rénovation énergétique, l'adaptation du logement à la porte d'autonomie, le ravalement des façades et la rénovation du logement locatif occupé ou vacant.

Le PLU s'inscrit en compatibilité avec ce document dans le sens où il traduit les domaines ci-dessous exposés :

- Les règles de prospect et d'aspect extérieur sont encadrées mais suffisamment souples pour admettre une rénovation énergétique des bâtiments, tant interne qu'externe. En tout état de cause le PLU ne fait pas opposition à l'implantation de panneaux photovoltaïque et va même jusqu'à promouvoir la création de ce dernier au sein des anciens quartiers d'habitat sociaux.
- Dans le cadre de l'approbation du PLU, les élus vont instituer la délibération relative à la déclaration préalable pour les ravalement de façades, de sorte à pouvoir encadrer les actions mises en place dans un souci de préservation du cadre de vie.
- Les orientations d'aménagement et de programmation déploient des mesures en faveur du bioclimatisme des constructions.

Les orientations du PLH s'appuient sur la production de 40 logements dont 35 en construction neuve maximum et minimum 5 en réhabilitation pour la période 2021-2026. En l'état, le projet de PLU prend acte des constructions déjà réalisées sur la période 2021-2023 et prévoit (sur la période 2023/2040) la mobilisation de plus de 20 logements en réhabilitation et un objectif de création de 90 logements au sein de la ZAC du CREPON et 33 logements en densification (soit 123 logements). L'objectif total de logements programmés sur la période 2021-2040 porte donc à un potentiel de 159 logements sur une période de 20 ans, soit une moyenne de 8 logements par an, là où le PLH prévoit une moyenne de 7 logements par an.

Plus en détail, le PLH s'articule autour de 6 axes :

- Accompagner les communes dans la mise en œuvre du plan de modernisation de l'habitat
- Lutter contre la vacance des logements
- Appuyer les bailleurs sociaux dans une stratégie patrimoniale au service du plan de modernisation de l'habitat
- Agir en faveur de la transition énergétique
- Adapter les réponses pour favoriser les parcours résidentiels et loger les personnes en difficultés
- Conforter la gouvernance communautaire et partenariale du PLH

1.3. Compatibilité avec le PDU

Dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain, Pays Montbéliard Agglomération a mis en évidence des recommandations en faveur de la lutte contre l'autosolisme et au développement des mobilités douces et transports communs.

Le PLU s'inscrit dans la poursuite de ces actions à travers les éléments suivants :

- Admet une mixité de destination au sein des zones urbaines à même de promouvoir le développement d'une offre d'activité et d'équipement en faveur de la réduction des distances de déplacements
- Encadre le stationnement des véhicules de sorte à favoriser la sécurisation des modes de déplacements alternatifs via une réduction du stationnement sur les voies et emprises publiques
- Prévoit la création de deux emplacements réservés en vue de la création d'un chemin piétonnier au nord du bourg.
- Limite l'extension de la trame urbaine pour préserver une certaine accessibilité aux points de desserte des transports en communs.

1.4. Compatibilité avec le PCAET

La loi Grenelle II fait obligation aux communautés de communes de plus de 50 000 habitants d'adopter un Plan Climat-Energie Territorial (PCET). Un PCET est un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) étend le domaine d'action des PCET à l'air, instaurant le PCAET (Plan Climat Air- Energie Territorial) qui devient obligatoire au 31 décembre 2018 pour tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

L'Agglomération du Pays de Montbéliard a adopté un PCET le 26 mai 2016 à l'échelle de son ancien périmètre (29 communes). Le PCET est en cours de révision pour tenir compte du nouveau périmètre de l'Agglomération (72 communes) et pour intégrer la dimension « air » dans son programme.

PMA a finalisé en 2020 la première étape du futur plan climat : le diagnostic climat-air-énergie. Ce diagnostic aboutit à la définition de 5 grands enjeux pour le territoire :

- Développer la sobriété énergétique ;
- Augmenter la production d'énergies renouvelables ;
- Améliorer la qualité de l'air ;
- Tendre vers la neutralité carbone ;
- Réduire la vulnérabilité du territoire.

La stratégie et le plan d'actions du PCAET sont en cours d'élaboration. Le PLU de Vieux-Charmont est compatible avec les grands enjeux définis par le PCAET :

- Il est basé sur le renouvellement urbain et ne prévoit aucune zone à urbaniser consommatrice de terres agricoles, naturelles ou forestière.
- Il prend en compte les risques naturels, limite l'imperméabilisation des sols, et encadre la gestion des eaux pluviales, dans un souci d'adaptation du territoire à l'aggravation des aléas liés au changement climatique.
- Il préserve les continuités écologiques et protège les milieux humides pour leur rôle hydraulique et climatique, pour un territoire plus résilient.
- Il préserve le massif forestier et favorise le végétal dans les aménagements, pour leur rôle de puits à carbone et de « filtres » pour la qualité de l'air.
- Il permet le développement des énergies renouvelables et s'inscrit dans un objectif de sobriété énergétique (bioclimatisme des constructions, densité du bâti, lutte contre les îlots de chaleur, renouvellement urbain en lien avec les transports en commun et les liaisons douces existantes...).

2. Préparation du suivi ultérieur

Conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation. A l'issue de cette analyse, un débat sera organisé au sein de l'organe délibérant sur l'opportunité d'envisager une évolution du PLU. Dans cette perspective, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à cette analyse (article R.151-4 du code de l'urbanisme).

Ces indicateurs doivent être facilement mobilisables et ciblent les principaux enjeux identifiés sur le territoire.

NB : L'amélioration ou la dégradation d'un indicateur ne permet pas toujours de conclure sur l'efficacité du PLU car certains indicateurs reflètent un contexte général qui dépasse le champ d'action d'un document d'urbanisme mais elle interrogera sur les raisons de cette amélioration / dégradation et sur les liens possibles avec le document d'urbanisme.

Indicateurs environnementaux :

Enjeux	Indicateurs	Obtention des données	Périodicité	Valeur de référence
Protéger la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none">▪ Volume annuel d'eau potable consommé sur la commune▪ Consommation par abonné	PMA	annuelle	<u>Année 2021 :</u> 104978 m ³ pour 1016 abonnés = 103,3 m ³ / abonné
	<ul style="list-style-type: none">▪ Conformité de la station d'épuration de Sainte-Suzanne en équipement et en performance▪ Volume entrant (m³/j)▪ Charge en DBO5 (kg/j)	Portail de l'assainissement communal PMA	annuelle	<u>Année 2021 :</u> Conforme Capacité hydraulique : 2000 m ³ /J Capacité épuratoire : 3500 kg DBO5/j
	<ul style="list-style-type: none">▪ Qualité des eaux de la Savoureuse à Vieux-Charmont (station n°06024000)	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée	annuelle	<u>Année 2021 :</u> Etat écologique : moyen Etat chimique : mauvais
Prendre en compte le risque inondations et limiter les phénomènes de ruissellement	<ul style="list-style-type: none">▪ Surfaces imperméabilisées dans les nouvelles opérations d'aménagement	Commune	A chaque opération d'aménagement	0
	<ul style="list-style-type: none">▪ Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite à des inondations	Géorisques	A chaque nouvel arrêté	3 arrêtés (1990, 1999, 2016)
Prendre en compte le risque mouvement de terrain	<ul style="list-style-type: none">▪ Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite à des mouvements de terrain	Géorisques	A chaque nouvel arrêté	1 arrêté (2023) pour 2 épisodes de sécheresse (2021, 2022)
	<ul style="list-style-type: none">▪ Mouvement de terrain survenu depuis l'approbation du PLU	Commune	En cas de sinistre déclaré	0
Protéger et reconquérir la biodiversité	<ul style="list-style-type: none">▪ Types d'aménagements réalisés dans les réservoirs de biodiversité	Commune	A chaque aménagement	0

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Types d'aménagements réalisés dans les corridors écologiques et mesures mises en œuvre pour préserver le corridor 	Commune	A chaque aménagement	0
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface boisée 	Vues aériennes de l'IGN	A chaque nouvelle campagne photo de l'IGN	<u>Année 2020</u> : Forêt : 34,2 ha Fourrés arbustifs : 9,9 ha
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plantations arborées et arbustives dans les espaces publics (nombre d'arbres et essences plantées) 	Commune	A chaque plantation	0
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion de la Renouée du Japon dans la ZAC du Crépon 	Commune	En cas d'intervention sur la plante	
Préserver le paysage et le cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evolution du bâti protégé 	Commune (permis/DP)	A chaque permis/DP	0
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaintes de riverains depuis l'approbation du PLU 	Commune	A chaque plainte	0
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trafic routier moyen journalier (tous véhicules dans les 2 sens) 	Département du Doubs	A chaque nouveau comptage	<u>RD390</u> (2016) : Sochaux-Grand-Charmont : 5474 véhicules/jour <u>RD437</u> (2021) : Sochaux-Châtenois : 3310 véhicules/jour <u>RD474</u> (2016) : Nommay-Grand-Charmont : 6009 véhicules/jour <u>RD633</u> (2017) : Nommay-A36 : 8242 véhicules/jour
Limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Emissions annuelles de gaz à effet de serre sur la commune (PRG) 	ATMO BFC (www.opteer.org)	2 ans	<u>Données 2020</u> : 12374 tCO2e 4,3 tCO2e par habitant <i>Transport routier</i> : 52,0 % <i>Résidentiel</i> : 25,5 %
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consommations énergétiques totales sur la commune 	ATMO BFC (www.opteer.org)	2 ans	<u>Données 2020</u> : 5,28 ktep (1,85 tep par habitant)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Production totale d'énergies renouvelables (hors bois des ménages) 	ATMO BFC (www.opteer.org)	2 ans	<u>Données 2020</u> : 95,77 MWh

Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Le résumé non technique a pour vocation de synthétiser les grands volets de l'élaboration du PLU et de retranscrire la manière dont s'est déroulée l'évaluation environnementale.

Cette procédure vise à intégrer les enjeux environnementaux à toutes les étapes d'élaboration du document, de l'élaboration du projet politique (PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durables) aux traductions règlementaires (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation). Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental.

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme s'est traduite par une prise en compte accrue des sensibilités environnementales du territoire dans le projet communal. Les élus et l'urbaniste missionné pour les accompagner ont été assistés par un bureau d'études spécialisé en environnement qui a réalisé un diagnostic fin du territoire. Cet état initial de l'environnement a permis de dégager les grands enjeux du territoire, qui ont servi de base pour l'établissement du projet communal. L'intervention d'un environnementaliste indépendant a également permis de réajuster le projet lorsque l'impact pressenti était trop fort. Par exemple, l'extension de la zone d'activités de l'Allan envisagée dans un premier temps a finalement été abandonnée, les études réalisées dans le cadre du PLU ayant montré un trop fort impact sur l'environnement (présence d'espèces protégées dans le bois impacté, sols de zone humide...).

L'évaluation environnementale est en effet guidée par un principe : éviter-réduire-compenser. Il s'agit dans un premier temps d'éviter toute incidence du projet sur l'environnement et lorsque l'évitement n'est pas possible, des mesures doivent être mises en œuvre pour réduire l'impact. La compensation reste exceptionnelle, elle est mise en place lorsque l'impact n'a pu être évité et qu'il reste un impact significatif sur l'environnement malgré les mesures mises en place.

OBJET ET CONTEXTE DE L'ÉTUDE.

L'évaluation environnementale porte sur l'élaboration de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VIEUX CHARMONT, prescrite par délibération du 11/05/2015.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme vise à intégrer l'environnement à toutes les étapes d'élaboration du document, de l'élaboration du projet aux traductions règlementaires. Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est intégrée aux articles L104-4 à L104-8 et R104- 1 à R104-33 du code de l'urbanisme. La procédure d'évaluation environnementale fait l'objet des articles L104-6 à L104-8 et R104-21 à R104-33 du même code, tandis que le contenu du rapport environnemental est précisé à l'article R 151-3 pour les PLU.

AUTEURS DES ÉTUDES

Entité décisionnaire : Conseil Municipal de Vieux Charmont

Bureau d'études assistant à maîtrise d'ouvrage : cabinet DORGAT (Droit Développement et Organisation des Territoires), situé au 3 avenue de la découverte – 21000 DIJON – Tel : 03.80.73.05.90 – dorgat@dorgat.fr. Personnes chargées du dossier : Laëtitia REMONDINI, urbaniste associée (expérience de 15 années dans la planification urbaine et sur plusieurs dizaines de Plans Locaux d'Urbanisme).

Bureau d'études chargé du volet environnemental dont l'évaluation environnementale : bureau d'environnement PRELUDE à Nancray. Les prospections de terrain, les préconisations et les rédactions ont été réalisées par Catherine HAENHEL.

QUELLES SONT LES ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui s'effectue tout au long de la procédure.

- ① La première étape de l'évaluation consiste à définir les grands enjeux environnementaux du territoire auxquels le projet doit répondre, sur la base des données bibliographiques existantes, de témoignages locaux et de visites de terrain. Ensuite une prospection générale de terrain de l'ensemble de la commune a été menée sur plusieurs demi-journées à plusieurs dates clés de la procédure d'élaboration (été, hiver, printemps) avec un ciblage particulier sur les zones de développement. Des inventaires de la faune et de la flore ont ainsi été réalisés sur la commune. Pour la végétation et les zones humides, les relevés ont été réalisés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation de la commune (et les principales dents creuses). Pour la faune, seules des méthodes d'observations visuelles ont été mises en œuvre. Les échanges avec le maître d'ouvrage ont eu lieu par le biais de nombreuses réunions avec le Conseil Municipal mais aussi par les procédés usuels téléphoniques et écrits. Ce travail a été réalisé par un ingénieur environnement spécialisé en écologie. Il a abouti à la définition de plusieurs enjeux et recommandations sur le territoire, détaillés au titre de **l'état initial de l'environnement**.
- ② Par la suite, les enjeux (notamment environnementaux) sont traduits au sein PADD (**Projet d'Aménagement et de Développement Durable**) au travers de plusieurs orientations en faveur notamment de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages. Le PADD est la pierre angulaire du PLU et toutes les prescriptions édictées dans le document devront s'inscrire en cohérence avec les orientations identifiées.
- ③ Les orientations ont été déclinées dans les **pièces réglementaires** (règlement, orientations d'aménagement et de programmation et plans graphiques) via une réglementation adaptée aux enjeux identifiés. Les prescriptions permettent ainsi la préservation des milieux les plus sensibles d'un point de vue écologique et paysager en les classant en zone naturelle ou agricole. Et le règlement identifie et protège spécifiquement certains éléments remarquables du patrimoine naturel et paysager.
- ④ **L'avant-projet complet** est par la suite transmis en dernière phase au bureau d'étude pour évaluer les incidences finales du document sur l'environnement. Cette version a été transmise à l'environnementaliste courant octobre 2023 et sur la base de ses conclusions, le dossier d'avant-projet a pu être modifié pour aboutir à une version présentée à la population courant avril 2024.

Cette version d'avril 2024 a par la suite été amendée pour prendre en compte les résultats de la concertation et les remarques formulées par les personnes publiques associées. Il ressort que cette dernière version de juillet 2024 a permis de renforcer la prise en compte de l'environnement à travers les ajustements suivants :

- La sensibilité environnementale de la zone 1 identifiée dans l'évaluation environnementale a été prise en compte et renforcée. Initialement classée en zone UBe (confère évaluation environnementale), elle est désormais inscrite au sein de la zone naturelle, un secteur de taille et de capacité d'accueil limités d'une emprise de 0.6 hectare est maintenu pour prendre en compte les activités existantes et admettre l'extension et les constructions nécessaires à sa pérennité ou à son fonctionnement. Les enjeux de préservation environnementaux sont donc renforcés sur ce secteur avec une réduction de l'emprise potentiellement aménageable.

- La zone 4, initialement classée en zone UH est désormais classée en secteur UBj au sein duquel le régime des constructions est encadré et limité aux seuls annexes et extensions dans la limite de 25m² d'emprise au sol. Ce classement renforce la sensibilité paysagère et écologique du secteur.
- Le PLU prévoit la protection d'un arbre remarqué au sein de la trame urbaine au titre des dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

(5) L'avant-projet prêt à être approuvé peut encore faire l'objet d'ajustement pour répondre aux remarques des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces dernières seront alors mises en évidence dans le présent résumé non technique.

MÉTHODOLOGIE D'ÉTUDE ET ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix.

À l'échelle d'un PLU, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. Cette démarche est par elle-même vertueuse à l'égard de l'environnement et permet d'accroître le degré de prise en compte de ce dernier dans le PLU.

Pour la traduction de la démarche d'évaluation environnementale dans le rapport, il a été choisi d'intégrer l'Évaluation Environnementale à la partie incidence (dans un paragraphe distinct), tout en évitant autant que possible de créer des redondances avec le reste du rapport de présentation qui traitent de certains sujets attendus par l'article R 151-3 du Code de l'urbanisme. Les raisons qui ont motivé les choix d'objectifs et traductions réglementaires, et parmi elles les mesures prises en faveur de l'environnement, forment une cohérence d'ensemble et il n'est pas possible de détacher l'analyse des incidences et mesures prises du raisonnement global ayant conduit à tel ou tel choix. Aussi, les parties « évaluation environnementale et résumé non technique » se veulent assez synthétiques, traitant de l'essentiel pour éviter d'être redondantes avec les parties très explicitées qui exposent tour à tour le parti d'aménagement et le plan de zonage (choix retenus notamment).

Les personnes publiques ont été associées lors de deux réunions de présentation du projet en mai 2023 et avril 2024. Le projet a également été présenté à la population lors de deux réunions publiques courant dans les mêmes périodes, ainsi que par la mise à disposition des études au fur et à mesure de leur réalisation. Plusieurs réunions de travail ont été réalisées avec les services du SCOT et de l'Etat à partir de juin 2022 (date à laquelle le cabinet DORGAT a repris la mission d'élaboration initialement engagée avec un autre bureau d'études) afin de mesurer les enjeux de la loi Climat et Résilience et trouver une traduction adaptée et cohérente dans le PLU.

Avant la réunion publique, plusieurs versions du dossier de PLU (auxquelles manquaient les choix retenus relatifs aux traductions réglementaires et le présent résumé non technique) ont été mises à disposition de la population en mairie, ainsi que sur le site internet du bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU. Les habitants ont été conviés à consulter ce dossier et à formuler leurs remarques éventuelles dans le registre de concertation tenu à cet effet. La version d'avant-projet datée d'avril 2024 a été présentée à la population dans le cadre de la réunion publique et mise à disposition des habitants pendant une durée minimum afin de leur permettre de prendre en compte les remarques. Une version complémentaire du dossier a de nouveau été soumise à la population courant septembre 2024, cette dernière a permis de traduire les premiers résultats de la concertation et de proposer un document amendé et complet (avec les choix retenus et le résumé non technique).

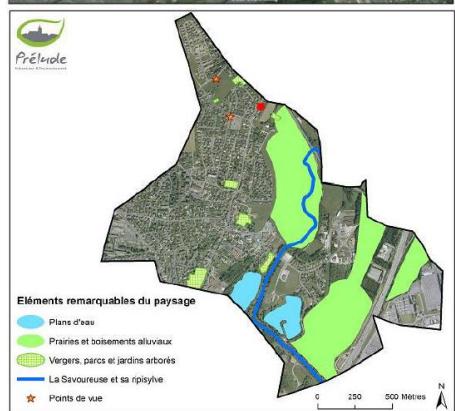
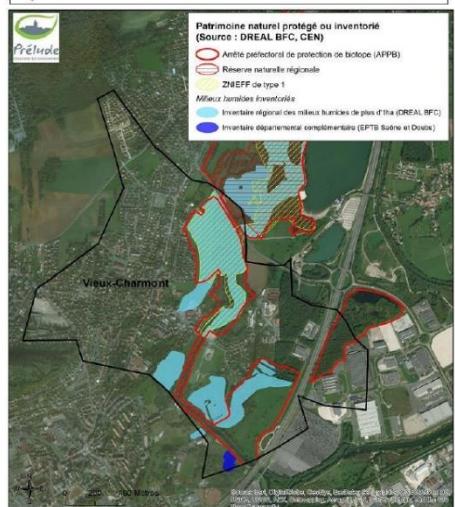
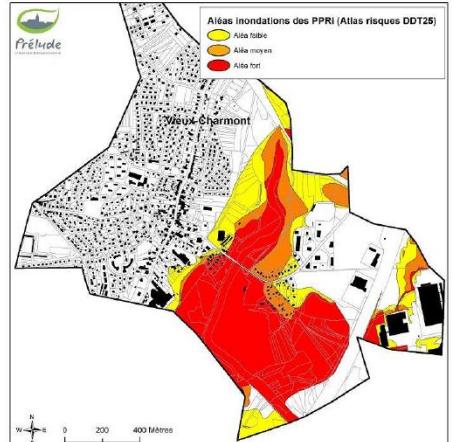
À noter que cette version ne constitue pas nécessairement la version qui sera approuvée car elle pourra faire l'objet d'adaptation en fonction des remarques émises dans le cadre de l'association des personnes publiques associées et de l'enquête publique.

SYNTHESE DES PRINCIPALES SENSIBILITÉS ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIÉES SUR LE TERRITOIRE.

- **Une ressource en eau vulnérable** : les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du secteur subissent des pressions urbaines, industrielles et agricoles. Vieux-Charmont est alimentée en eau potable par le Doubs (prise d'eau de Mathay) qui dessert une grande partie des agglomérations de Montbéliard, ainsi que l'agglomération de Belfort en appui. Les épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents fragilisent cette ressource.
- **Un risque inondations** : il affecte une grande partie du territoire de Vieux-Charmont et touche des quartiers d'habitation ainsi que la zone d'activités de l'Allan. Les zones inondables sont règlementées par un Plan de Prévention du risque inondations qui constitue une servitude d'utilité publique annexée au PLU.
- **Des enjeux de biodiversité dans la plaine alluviale**, avec la présence de zones naturelles protégées (Arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle de la Savoureuse), la présence de zones humides, de forêts et de prairies qui abritent des espèces protégées mais également des espèces exotiques envahissantes qui menacent le milieu naturel (appauvrissement de la faune et la flore locales).
- **Un territoire fragmenté par l'urbanisation** : les milieux naturels se retrouvent morcelés par les infrastructures de transport (autoroute, routes départementales), les zones d'activités et les quartiers résidentiels qui « déconnectent » la plaine inondable du plateau.
- **Un village qui n'est pas dénué d'intérêt pour la faune et la flore** : le bâti est susceptible d'offrir le gîte pour certaines espèces (chauves-souris, hirondelles...), les jardins arborés ou les vergers peuvent être le support d'une certaine biodiversité dans les espaces urbanisés (« nature en ville »).
- **Des nuisances principalement liées au trafic routier** (bruit, pollution de l'air, sécurité...)
- **Une pollution des sols** liée aux activités industrielles passées, avec la présence de nombreuses friches.

L'analyse du territoire a permis de mettre en évidence des enjeux environnementaux, en lien avec le changement climatique. Les principaux leviers d'actions d'un document d'urbanisme consistent à **limiter les effets de l'urbanisation sur le climat mais également à renforcer la capacité d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique** :

- En limitant l'étalement urbain et l'artificialisation des sols,
- En prenant en compte les risques naturels et les phénomènes d'aggravation des aléas climatiques,
- En limitant la fragmentation des espaces agricoles, naturels et forestiers,
- En intégrant la biodiversité dans les aménagements,
- En favorisant la performance énergétique des bâtiments et l'utilisation des énergies renouvelables,
- En réduisant les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques liés au transport individuel,



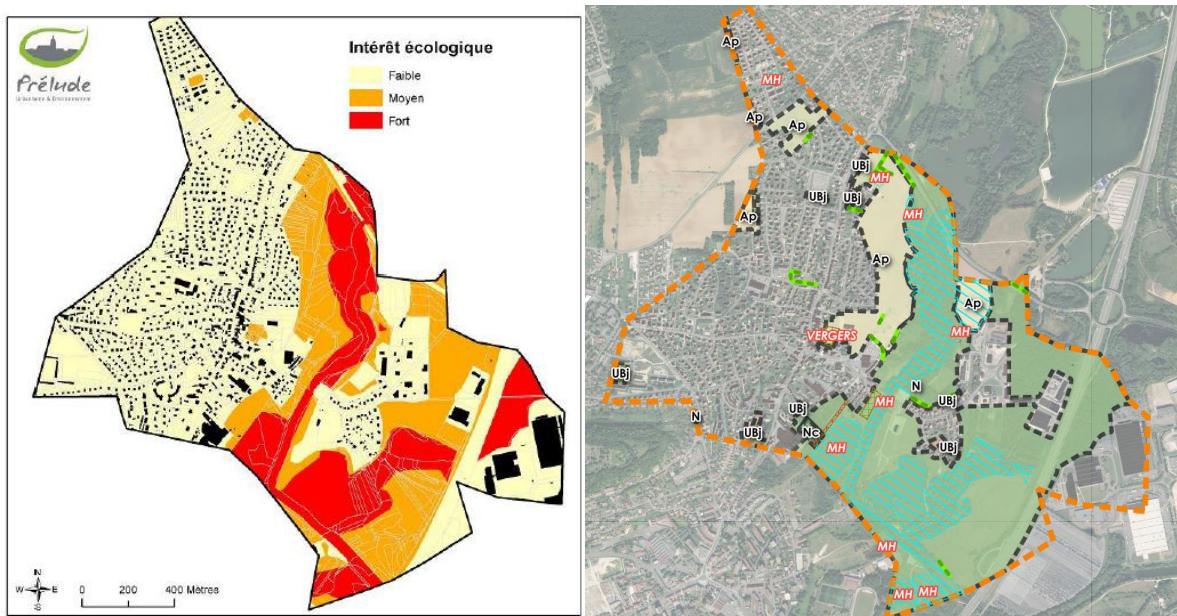
- et en maîtrisant les prélèvements sur une ressource en eau déjà bien sollicitée et fragilisée par le réchauffement climatique.

SYNTHESE DU PROJET COMMUNAL ET DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE D'UN POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la base des enjeux et contraintes du territoire, la Commune a établi son Plan Local d'Urbanisme sur un principe de développement modéré essentiellement orienté sur le renouvellement urbain. Le projet d'aménagement et de développement durables aborde plusieurs thématiques déclinées au travers de 4 axes principaux :

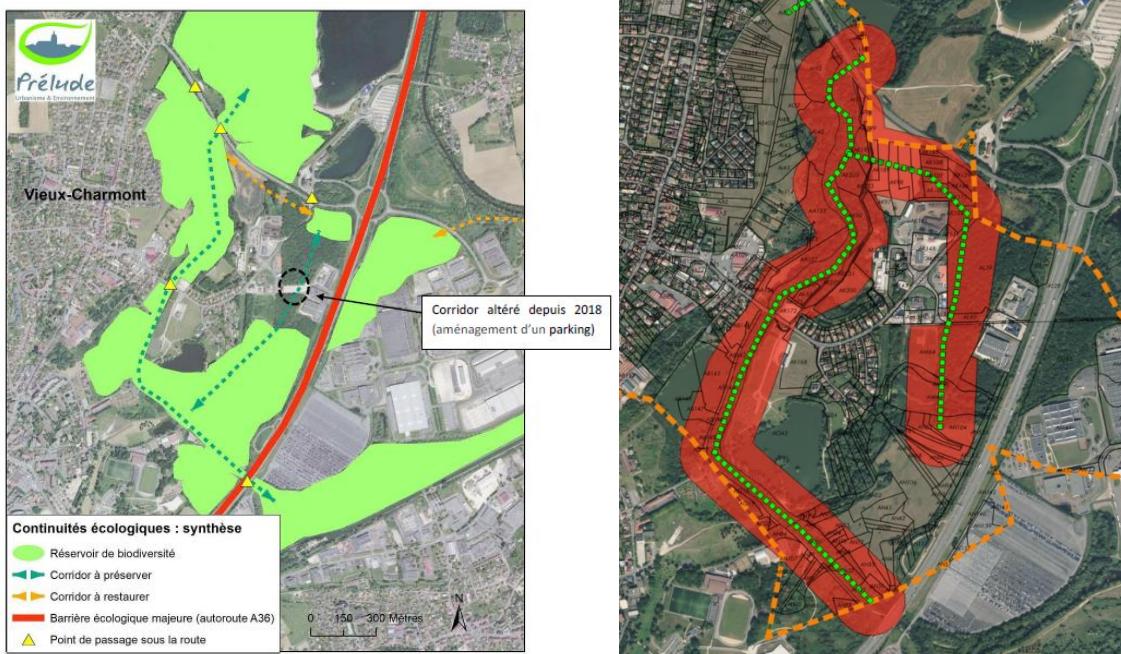
- Axe 1 : Un territoire contraint et des enjeux environnementaux à prendre en compte
- Axe 2 : privilégier un développement recentré sur l'existant et promouvoir un cadre de vie de qualité
- Axe 3 : Maintenir une mixité des activités, des équipements et des services
- Axe 4 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le projet de PLU s'articule sur une préservation des principaux secteur d'intérêt écologique identifiés à travers un classement réglementaires protecteur encadré. Les deux cartes ci-dessous permettent de faire le parallèle entre les zones d'intérêts écologiques et le zonage réglementaires retenu au titre des mesures de protection.



La prise en compte et la préservation des corridors écologiques font également l'objet d'une traduction dans le PLU à travers la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation qui viennent s'ajouter aux prescriptions réglementaires de bases. Les secteurs de corridors ont été classés au sein de zones non constructibles et un enjeu de protection complémentaire a été identifié sur le corridor altéré en vue de sa restauration.

Les deux cartes ci-dessous permettent en ce sens de synthétiser les corridors identifiés sur le territoire au titre de l'état initial de l'environnement, et de matérialiser le corridor à préserver au droit du site altéré tel qu'il figure au sein des orientations d'aménagement et de programmation écologiques. Les réservoirs de biodiversité sont quant à eux classés en zone naturelles ou agricoles pour lesquelles le règlement admet un régime de protection renforcé puisque seules les constructions existantes peuvent faire l'objet d'extension ou d'annexes (hormis les équipements sportifs et les locaux techniques).



COHÉRENCE DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

AXE	Orientation du PADD correspondante	Traduction au sein du PLU
AXE 1 : Territoire contraint et enjeux environnementaux à prendre en compte	Protéger les espaces à enjeux environnementaux : zone de protection des milieux naturels, ZNIEFF.	Les espaces naturels protégés ont été classés en zone naturel ou agricole. Des prescriptions réglementaires complémentaires ont été mises en œuvre pour protéger également les milieux humides, berges et vergers.
	Identifier et préserver les milieux humides, réservoirs et continuités écologiques.	Ces derniers sont identifiés et protégés réglementairement par un principe d'inconstructibilité et des mesures de compensation.
	Prendre en compte et traduire les objectifs de maintien et de préservation de la nature en ville.	Les enjeux de nature en ville ont été mis en évidence au titre de l'étude de densification. Des prescriptions réglementaires sont mises en œuvre au sein des zones urbaines pour limiter la constructibilité des fonds de jardins (secteurs UBj), et conserver les plantations existantes. Un principe de compensation est également imposé en cas de destruction.
	Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à travers une politique de développement modérée.	Le développement du territoire s'appuie sur la mobilisation des capacités de densification, aucune zone d'extension n'est pas prévue dans le PLU. L'objectif de consommation est réduit à son maximum. Les seules incidences auront trait aux enjeux en matière de limitation de l'artificialisation des sols à compter de janvier 2031 dans le sens où certains espaces intersticiels entrent possiblement dans les critères d'artificialisation. L'enveloppe globale d'artificialisation potentielle reste tout de même inférieure à celle encadrée au titre de la loi climat et résilience.
	Privilégier l'implantation de constructions dans les zones soumises à des aléas faibles à nuls.	Les enjeux liés aux différents risques ont été identifiés et pris en compte. Seule la trame urbaine actuelle est constructible. Les risques naturels ont été reportés sur les plans graphiques et des prescriptions adaptées leur sont imposées.
	Limiter l'urbanisation à l'existant pour les secteurs impactés par les PPRI.	Encore une fois, la zone constructible s'appuie sur la trame urbaine, les espaces intersticiels identifiés au sein

AXE	Orientation du PADD correspondante	Traduction au sein du PLU
Axe 2 – Privilégier un développement recentré sur l'existant et promouvoir un cadre de vie de qualité		des zones du PPRI sont classés en secteurs UBj (principalement au droit du hameaux).
	Prendre en compte les nuisances sonores dues aux voies de transport, et notamment les routes départementales desservant le centre-bourg.	Les axes concernées et les zones impactées sont reportées sur les plans graphiques. Des dispositions réglementaires permettent de rappeler les obligations en matière d'isolement acoustique de certaines constructions.
	Respecter les servitudes impactant le territoire communal.	Le plan des servitude d'utilité publique est annexé au PLU, les servitudes identifiées ont été prises en compte lors de l'élaboration des zones constructibles. Les perspectives de constructibilité admises au sein des zones ne remettent pas en cause les servitudes.
	Poursuite de la mise en valeur du bourg, et l'identification des principaux éléments qui contribuent à la richesse historique, architecturale ou patrimoniale du village. Préserver les caractéristiques de la trame bâtie ancienne et les éléments du patrimoine.	Les principaux éléments patrimoniaux ont été identifiés au titre des dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme à des fins de protections. La trame urbaine du bourg a été scindée en deux zones distinctes avec des prescriptions similaires aux composantes architecturales identifiées. Les principaux ordonnancements du bourg sont également identifiés et préservés.
	S'inscrire dans les objectifs de stabilisation de la population imposés au titre du SCOT d'ici 2040	Ces objectifs ont été largement discutés avec le SCOT. Les perspectives de développement s'appuient sur les seules capacités de densification et le potentiel de la ZAC (de compétence intercommunale).
	Prévoir et encadrer la construction de logements sur les 18 prochaines années en focalisant toutes les capacités de production de logements sur le renouvellement intramuros et la poursuite de l'aménagement de la ZAC du CREPON.	Le PLU ne prévoit aucune zone d'extension, toutes les capacités de création de logement ont fait l'objet d'une étude de densification. Le règlement de la zone urbaine admet ainsi le développement des espaces intersticiels inscrits dans la trame, une attention particulière étant traduite sur les espaces situés en franges urbaines, ainsi que sur ceux présentant de enjeux écologiques.
	Satisfaire, sans discrimination, les besoins en logements des nouvelles générations comme des anciennes, tout en poursuivant la diversification du parcours résidentiel et en respectant le cadre de vie et les composantes urbaines du bourg.	Le règlement du PLU traduit la prise en compte d'un parti architectural et de formes urbaines qui doivent s'inscrire en cohérence avec le patrimoine architectural actuel de la commune. Les OAP imposent également un principe de variation des tailles de lots et logements en fonction du nombre de logements prévus au sein des opérations et ce afin de répondre aux différents parcours de vies.
	Axer le développement du bourg sur les seules capacités mobilisables en renouvellement, tout en permettant le nécessaire maintien d'espaces de respiration, la préservation de la nature en ville ou la mise en œuvre d'équipements publics.	Comme évoqué précédemment, l'emprise des zones urbaines se limite à la trame urbaine actuelle. Quelques fonds de jardins ont été identifiés avec un encadrement renforcé des conditions d'aménagement et ce afin de préserver le caractère non aménagés des fonds de jardins. Des mesures réglementaires sont mises en œuvre pour limiter l'imperméabilisation des sols et préserver la nature en ville via un principe de non destruction ou de compensation.
	Assurer le maintien des activités et commerces dans le centre-bourg et permettre leur développement dans un objectif de mixité fonctionnelle.	Le règlement du bourg admet une mixité de destination avec notamment un changement de destination encadré au droit des linéaires commerciaux pour préserver les cellules commerciales existantes.
	Assurer un développement maîtrisé et modéré des zones d'activités.	Les zones d'activités sont maintenues dans leurs emprises initiales, l'extension de la zone de l'Allan ayant fait l'objet d'un abandon suite à la découverte de zone humide. Le règlement de ces zones admet un développement des activités et encadre les

AXE	Orientation du PADD correspondante	Traduction au sein du PLU
		capacités de création de logements de fonction pour éviter un changement d'affectation progressif de ces zones.
	Permettre le développement des énergies renouvelables dans la poursuite des projets mis en œuvre sur le territoire.	Les équipements publics sont autorisés au sein des zones naturelles et agricoles même si des gardes fous sont introduits dans le règlement pour limiter la consommation engendrée. Sur l'ensemble du bourg, le règlement ne s'oppose pas à la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques et va même dans le sens de la traduction des enjeux de bioclimatisme dans les constructions nouvelles.
	Il s'agit d'assurer la pérennité de l'activité agricole de la Commune par une protection des terres et l'encadrement du développement de l'exploitation existante ou des exploitations à venir.	Les terres agricoles identifiées sur le territoire font l'objet d'une traduction au sein des zones agricoles du PLU. Le règlement y admet le développement des exploitations existantes sous réserves de respecter un recul avec les constructions d'habitat existantes. Les zones agricoles présentent toutefois des enjeux liés à leur configuration dans la trame urbaine, ou à la présence de zones humides ou de canalisation.
	Développer un projet en fonction de la capacité des réseaux.	Les capacités des réseaux ont été prises en compte et l'adéquation des perspectives d'accueil démographique et d'entreprises a fait l'objet d'une étude.
	Gérer le stationnement dans le règlement du PLU et prendre en compte les problématiques identifiées.	Les capacités de stationnement font l'objet de prescriptions spéciales au sein des zones constructibles, avec des règles imposées en fonction des destinations des constructions. Le règlement impose également la nécessité de ne pas supprimer les plans existantes. Un projet de réhabilitation aux abords de la mairie questionne également la possibilité de réaliser des stationnement publics. Les OAP prévoient également la préservation du stationnement sur les quartiers d'habitat social.
	Assurer le déplacement pour tous et notamment pour les modes doux et contribuer à la diminution des émissions de gaz à effets de serre.	Le PLU traduit le volet mobilité à travers la mise en place d'emplacement réservé pour permettre un bouclage piétonnier, la gestion du stationnement (pour améliorer la sécurité). La diminution des émissions de gaz à effet de serre est traduite à travers la mixité de destination admises au sein des zones afin de permettre l'implantation d'activité dans la trame. Le maintien des cellules commerciales sur certains axes contribue également à cet objectif.
Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Traduire la politique de modération de la consommation de l'espace et poursuivre une logique de limitation du morcellement de l'espace agricole.	Les terres agricoles sont préservées dans leur ensembles, le projet de PLU ne prévoit pas de zone d'extension de l'urbanisation. Une construction isolée est identifiée au sein du PLU et fait l'objet de règle visant à limiter le morcellement du territoire.
	Contribuer à la modération de la consommation de l'espace en limitant la consommation des terres agricoles et naturelles sur les 18 prochaines années.	Au final, le PLU s'inscrit dans le respect de la trajectoire du ZAN en évitant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et en limitant les conditions d'artificialisation au sein de la trame urbaine.

ARTICULATION /COMPATIBILITÉ AVEC LES NORMES SUPRA-COMMUNALES.

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale doit « décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

Au moment de l'arrêt du PLU, l'analyse de la compatibilité des orientations du PLU a été effectuée au regard des orientations des plans et programmes suivants :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale de PMA approuvé le 16/12/2021
- Le Plan Local de l'Habitat 2021-2026 approuvé le 17/12/2020
- Le Plan de déplacement urbaine
- Le Plan Climat Aire-Energie Territorial en cours de révision

Dans l'ensemble, les orientations du PLU s'inscrivent en compatibilité avec les orientations édictées, elles vont même dans le sens des mesures mises en œuvre pour prendre en compte, mettre en valeur et préserver l'environnement.

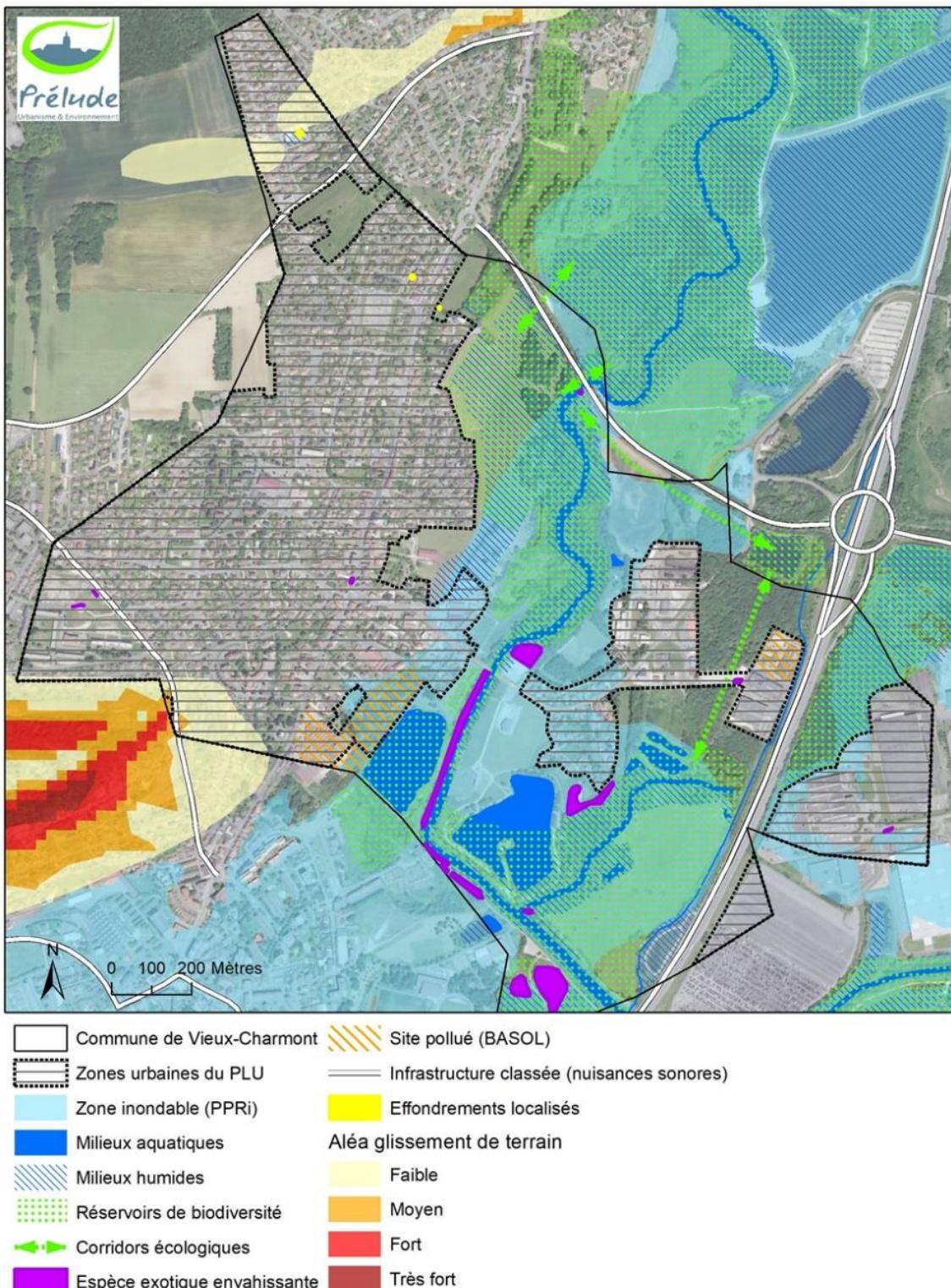
ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU ET MESURES MISES EN PLACE POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT.

Le PLU de Vieux-Charmont est particulièrement vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il est basé uniquement sur le renouvellement urbain. En effet, les quelques espaces libres du village offrent une capacité de logements supérieure aux besoins. Aucune extension urbaine n'est donc prévue sur les espaces agricoles, naturels et forestiers périphériques (cf. carte suivante).

Mais le PLU ne consiste pas seulement à définir des zones constructibles, il permet également de réglementer les espaces agricoles et naturels et de définir des orientations en faveur de la biodiversité et de la protection du paysage.

Le PLU de Vieux-Charmont préserve ainsi le massif forestier, les milieux humides, les prairies alluviales et les derniers corridors écologiques du territoire. Il protège également des éléments remarquables du patrimoine bâti et fixe des règles pour limiter l'imperméabilisation des sols, gérer les eaux pluviales et favoriser la végétalisation des zones urbanisées. Il a également un rôle d'information sur les risques naturels, sur la réglementation et les doctrines qui permettent de limiter les risques pour la population.

L'évaluation environnementale conclut au final sur un impact faible du PLU sur l'environnement. Le document d'urbanisme est compatible avec les prescriptions du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard Agglomération qui fixe les grandes orientations d'aménagement à l'échelle de l'agglomération, et notamment un objectif de stabilisation de la population à l'horizon 2040.



Sources : IGN, DREAL BFC, DDT25, BRGM, Pôle milieux humides de BFC, Commune, Prélude

UN DOCUMENT D'URBANISME QUI POURRA ÉVOLUER SI LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX NE SONT PAS ATTEINTS

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme consiste également à définir des indicateurs qui ont pour objectifs le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme. Les indicateurs environnementaux concernent l'impact sur la ressource en eau, les atteintes éventuelles portées au patrimoine naturel et au patrimoine bâti, les indicateurs locaux d'émissions de gaz à effet de serre et de

consommations énergétique, et le cas échéant les plaintes de riverains ou les sinistres enregistrés suite à des nuisances ou des catastrophes naturelles. Ces indicateurs doivent permettre de détecter d'éventuelles incidences négatives non attendues afin de les corriger, et de suivre l'état du territoire en vue d'une prochaine révision du PLU.

Le PLU fera l'objet d'un suivi dans le temps pour :

- Vérifier si les objectifs environnementaux fixés par le PLU sont effectivement atteints et de quantifier l'évolution de leur état notamment dans le cadre du bilan devant être effectué tous les 6 ans ;
- S'assurer que l'environnement ne connaît pas une dégradation de son état, et ce, grâce à la mise en œuvre de mesures d'intégration environnementales des projets.

Pour mettre en place ce suivi, des indicateurs de suivi sont proposés :

Enjeux	Indicateurs	Obtention des données	Périodicité	Valeur de référence
Protéger la ressource en eau	▪ Volume annuel d'eau potable consommé sur la commune	PMA	annuelle	<u>Année 2021 :</u> 104978 m ³ pour 1016 abonnés = 103,3 m ³ / abonné
	▪ Consommation par abonné			
	▪ Conformité de la station d'épuration de Sainte-Suzanne en équipement et en performance	Portail de l'assainissement communal	annuelle	<u>Année 2021 :</u> Conforme Capacité hydraulique : 2000 m ³ /J Capacité épuratoire : 3500 kg DBO5/j
Prendre en compte le risque inondations et limiter les phénomènes de ruissellement	▪ Volume entrant (m ³ /j)	PMA		
	▪ Charge en DBO5 (kg/j)			
Prendre en compte le risque mouvement de terrain	▪ Qualité des eaux de la Savoureuse à Vieux-Charmont (station n°06024000)	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée	annuelle	<u>Année 2021 :</u> Etat écologique : moyen Etat chimique : mauvais
	▪ Surfaces imperméabilisées dans les nouvelles opérations d'aménagement	Commune	A chaque opération d'aménagement	0
Protéger et reconquérir la biodiversité	▪ Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite à des inondations	Géorisques	A chaque nouvel arrêté	3 arrêtés (1990, 1999, 2016)
	▪ Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite à des mouvements de terrain	Géorisques	A chaque nouvel arrêté	1 arrêté (2023) pour 2 épisodes de sécheresse (2021, 2022)
	▪ Mouvement de terrain survenu depuis l'approbation du PLU	Commune	En cas de sinistre déclaré	0

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface boisée 	Vues aériennes de l'IGN	A chaque nouvelle campagne photo de l'IGN	<u>Année 2020 :</u> Forêt : 34,2 ha Fourrés arbustifs : 9,9 ha
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plantations arborées et arbustives dans les espaces publics (nombre d'arbres et essences plantées) 	Commune	A chaque plantation	0
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion de la Renouée du Japon dans la ZAC du Crépon 	Commune	En cas d'intervention sur la plante	
Préserver le paysage et le cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evolution du bâti protégé 	Commune (permis/DP)	A chaque permis/DP	0
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaintes de riverains depuis l'approbation du PLU 	Commune	A chaque plainte	0
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trafic routier moyen journalier (tous véhicules dans les 2 sens) 	Département du Doubs	A chaque nouveau comptage	<u>RD390</u> (2016) : Sochaux-Grand-Charmont : 5474 véhicules/jour <u>RD437</u> (2021) : Sochaux-Châtenois : 3310 véhicules/jour <u>RD474</u> (2016) : Nommay-Grand-Charmont : 6009 véhicules/jour <u>RD633</u> (2017) : Nommay-A36 : 8242 véhicules/jour
Limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Emissions annuelles de gaz à effet de serre sur la commune (PRG) 	ATMO BFC (www.opteer.org)	2 ans	<u>Données 2020 :</u> 12374 tCO ₂ e 4,3 tCO ₂ e par habitant Transport routier : 52,0 % Résidentiel : 25,5 %
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consommations énergétiques totales sur la commune 	ATMO BFC (www.opteer.org)	2 ans	<u>Données 2020 :</u> 5,28 ktep (1,85 tep par habitant)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Production totale d'énergies renouvelables (hors bois des ménages) 	ATMO BFC (www.opteer.org)	2 ans	<u>Données 2020 :</u> 95,77 MWh

Objectifs	Traduction dans le PLU	Indicateurs proposés
DÉMOGRAPHIE	Accueillir une population nouvelle	<p>Nombre d'habitants total</p> <p>Nombre d'habitants liés aux opérations autorisées</p>
	Accueillir une population diversifiée en âge d'avoir des enfants pour rétablir l'équilibre démographique et lutter contre le vieillissement pressenti	<p>Taux de remplissage des écoles</p> <p>Évolution du solde naturel</p>

LOGEMENT	Permettre la construction de logements afin accueillir les nouveaux habitants	Nombre de permis et autorisations accordés par zones du PLU Nombre de résidences principales
	Prioriser le renouvellement du bourg (espaces interstitiels)	Localisation des nouvelles constructions Taux de logements vacants
	Encadrer le développement de l'urbanisation dans les zones d'extension et notamment en matière de densité et de typologie	Nombre de logements construits Répartition des typologies de logements Densité moyenne par habitants
CONSOMMATION DE L'ESPACE	Développement encadré du bourg	Taux de remplissage des zones urbaines et de la zone Uec Emprises des terres agricoles et forestières consommées pour les besoins de l'habitat Superficie moyenne consommée par lot
	Encadrer le développement des écarts de constructions en dehors du bourg pour limiter le mitage du territoire	Nombre d'extension ou nouvelles constructions en dehors du bourg Emprise de ces nouvelles constructions Nombre de changement de destination
TOURISME ET ÉCONOMIE	Pérenniser l'activité agricole	Nombre de changement de destination Évolution de la surface agricole de la Commune Emprise des zones agricoles consommées
	Permettre le développement d'activités et de services de proximité	Nombre d'entreprises ou commerces nouvellement implantés Suivi des changement de destination le long des linéaires commerciaux
MOBILITÉ	Développer et renforcer les mobilités douces et piétonnes	Linéaire de cheminements doux réalisés